

RAPPORTS

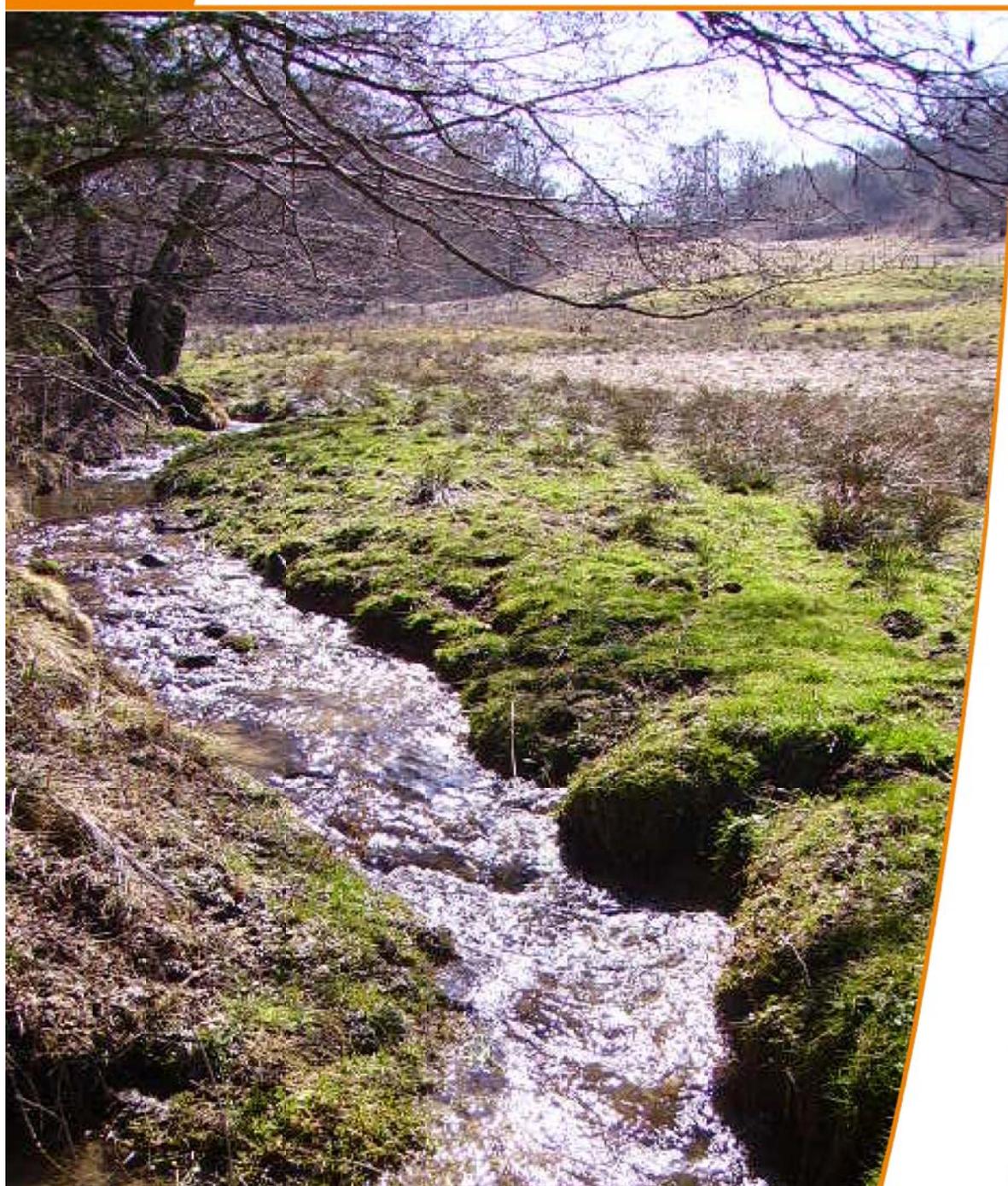
Service de l'Eau, de la
Biodiversité et des
Ressources

Pôle de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Bonnes pratiques juridiques pour la rédaction des SAGE

Annexe (SAGE recensés)

18 octobre 2013



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne



SOMMAIRE

1 - DYNAMIQUE FLUVIALE.....	3
2 - PRÉSERVATION DES BERGES ET DES RIPISYLVES.....	9
3 - GESTION QUANTITATIVE (ÉTIAGE).....	14
4 - GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	29
5 - ASSAINISSEMENT.....	38

Cette annexe présente, sous la forme de tableaux, les dispositions et les règles recensées dans les SAGE figurant dans la bibliographie du rapport. Celles-ci sont classées par thématique.

1 - Dynamique fluviale

SAGE Ardèche

Dispositions :

Le SAGE vise l'atteinte du bon état des cours d'eau en conservant la fonctionnalité des milieux aquatiques dont font partis les Zones d'Expansion de Crues (ZEC) et les espaces de mobilité des cours d'eau.

Le zonage de l'espace de mobilité des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche est cartographié à l'échelle 1/25000ème dans l'atlas cartographique du SAGE.

Cette enveloppe a été définie selon la méthode précisée dans le guide technique SDAGE n°2 « détermination de l'espace de mobilité » (novembre 1998). Elle correspond à l'espace de mobilité dit « espace de mobilité fonctionnel » dans laquelle « les contraintes socio-économiques majeures n'y sont pas intégrées et pourront donc être protégées ».

Toujours selon le guide SDAGE n°2, ces contraintes majeures sont « les zones urbanisées ou ensemble de constructions habitées, les voies de communication majeures (routes nationales, départementales, voies ferrées, canaux), les ouvrages d'art, les puits de captages non déplaçables pour des raisons hydrogéologiques, les gravières en lit majeur dont le volume pourrait bloquer la charge alluviale en charriage et générer une érosion progressive. »

Par ouvrage d'art, le SAGE précise qu'il faut comprendre ceux supportant les voies de communication majeures ainsi que les voiries communales. Le SAGE rappelle par ailleurs que l'approvisionnement en eau potable représente un enjeu particulier, l'ensemble des captages du bassin versant aujourd'hui exploités étant indispensables. Dans ce contexte, le SAGE recommande d'intégrer à l'analyse préalable à la protection des captages les notions de faisabilité technique et de coût disproportionné dans l'étude des différents scénarios (protection ou déplacement).

Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de conservation des espaces de mobilité. Pour ce faire, le SAGE recommande vivement l'intégration de l'espace de mobilité dans ces schémas.

Le SAGE rappelle par ailleurs que, conformément à l'arrêté du 30 mai 2008, les extractions de matériaux sont interdites dans l'espace de mobilité.

Les autorisations et les déclarations pour les IOTA délivrées au titre des rubriques 3.1.2.0. (IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.4.0. (Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes), et 3.2.6.0. (Digues) de la nomenclature loi sur l'eau (en vigueur à la date d'approbation du SAGE) institué à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de conservation des espaces de mobilité et des Zones d'Expansion de Crue.

Pour ce faire, le SAGE recommande vivement aux porteurs de projets, qui sont de nature à limiter la divagation des cours d'eau dans l'espace de mobilité de démontrer, notamment par la réalisation d'analyse coût-bénéfice, l'impossibilité technique et/ou socio-économique du déplacement d'une activité située dans l'espace de mobilité des cours d'eau avant d'envisager sa protection.

Le SAGE recommande également de limiter les nouvelles IOTA - soumis à autorisation ou à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. (IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.4.0. (Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes), 3.2.2.0. (remblais) et 3.2.6.0. (Digues) de la nomenclature loi sur l'eau (en vigueur à la date d'approbation du SAGE) institué à l'article L.214-1 du Code de l'environnement- dans le lit majeur d'un cours d'eau aux cas où :

- la nécessité de protéger des enjeux déjà existants liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports est démontrée,
- l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux pour l'eau potable est impossible techniquement et économiquement en dehors de ces zones.

Par ailleurs, le SAGE rappelle que le SDAGE préconise, lorsque la protection est justifiée, que des solutions d'aménagements les plus intégrées possibles soient recherchées en utilisant notamment des techniques du génie écologique.

En complément, le SAGE recommande vivement que la mise en place d'ouvrages de protection latérale n'induisse pas de rétrécissement du lit qui pourrait provoquer une augmentation de la capacité de transport et un creusement du lit. Dans tous les cas, le principe de contrôle des remblais édicté par le SDAGE à sa disposition 8-02 s'applique.

Pour les zones naturelles situées dans les différentes zones d'aléas, les activités peuvent être tolérées mais sans aucune construction nouvelle.

Le déplacement de certains enjeux sera facilité par une politique active de gestion du foncier telle que proposée à la disposition b22 « réduire la vulnérabilité aux inondations » afin d'anticiper de nouvelles implantations pour les activités nécessitant une relocalisation.

SAGE Dore

Dispositions :

QM2 : comprendre le fonctionnement hydromorphologique et affiner la définition de la zone de mobilité fonctionnelle de la Dore sur le sous bassin Dore aval et Dore Amont

Prescription 1 : les porteurs de programme contractuels Dore Amont et Dore Aval réalisent une étude spécifique à l'échelle de leur sous-bassin (ou l'intègrent dans le cadre de pré-diagnostics) visant à :

- comprendre le fonctionnement hydromorphologique de la Dore et identifier les dysfonctionnements et leurs origines :
- préciser ou compléter la délimitation de l'espace de mobilité
- localiser et hiérarchiser les enjeux liés à la zone de mobilité maximale de la Dore (risque inondation, habitats, activités économiques, enjeux écologiques en lien avec la préservation de la faune et de la flore)
- délimiter alors en concertation avec les acteurs locaux (collectivités, riverains, représentants de la profession agricole) la zone de mobilité fonctionnelle de la Dore où pourront être proposées les servitudes d'utilité publique.
- proposer les orientations des travaux et de gestion visant à résorber les dysfonctionnements mis en évidence et à préserver les tronçons encore fonctionnels tout en intégrant d'une part les objectifs de bon état des masses d'eau et l'ensemble enjeux associés et d'autre part l'aspect maîtrise foncière,
- proposer des orientations de gestion des anciennes gravières (préservation, comblement, capture par la rivière, ...).

Cette étude devra être finalisée dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

Recommandation 1 : La structure porteuse du SAGE et la CLE sont informées du déroulement et des conclusions des études spécifiques sur la délimitation de la zone de mobilité de la Dore.

QM_3. : Mettre en œuvre des actions d'expérimentation pour la restauration de la dynamique fluviale de la Dore Aval, sur un ou plusieurs tronçons

Prescription 1 : Le porteur du programme contractuel Dore Aval prévoit la mise en œuvre d'actions « pilotes » sur de premiers tronçons de la Dore afin de restaurer la dynamique fluviale notamment par le retrait de certaines contraintes physiques tels que des seuils et enrochements.

Le choix du ou des tronçon(s) approprié(s) et les modalités d'actions se baseront sur l'étude déjà réalisée par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (CEN) et l'Université de Saint-Étienne.

Ce programme d'actions doit concourir à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et devra être mené en collaboration avec un groupe d' « experts » défini, et en concertation avec l'ensemble des riverains concernés. Elle devra être lancée dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

Prescription 2 : Le porteur du programme contractuel Dore Aval prévoit en parallèle et dans les mêmes délais, la mise en place d'un protocole de suivi pour évaluer sur plusieurs années l'évolution de la dynamique fluviale et de la qualité des eaux sur les tronçons ayant fait l'objet d'actions « pilote ».

Recommandation 1 : La CLE et le porteur du programme contractuel Dore Amont seront intégrés au comité de pilotage

de ces programmes d'actions et sont informés du contenu, du déroulement et du suivi des actions « pilote » menées par le maître d'ouvrage.

QM_4. : Mettre en œuvre un programme global de restauration de la dynamique fluviale de la Dore sur le sous-bassin Dore Aval et sur le sous-bassin Dore Amont

Prescription 1 : Les porteurs des programmes contractuels Dore Aval et Dore Amont assurent la mise en œuvre d'un programme global de restauration de la dynamique fluviale de la Dore qui intègre d'une part l'étude spécifique menée et d'autre part, les retours d'expériences faisant suite aux actions « pilotes » menées sur certains tronçons de la Dore Aval.

Ces programmes d'actions doivent concourir à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau tout en intégrant l'ensemble des enjeux préalablement identifiés (risque inondation, ...). Leur mise en œuvre devra être lancée dans un délai de 3 ans après la finalisation des travaux engagés sur les tronçons « pilotes » afin de permettre d'avoir un recul suffisant sur ces premiers sites.

Prescription 2 : La mise en œuvre de ce programme devra être effectuée en étroite concertation avec l'ensemble des riverains concernés.

Prescription 3 : Les porteurs des programmes contractuels Dore Aval et Dore Amont prévoient en parallèle et dans les mêmes délais, la mise en place d'un protocole de suivi pour évaluer sur plusieurs années l'évolution de la dynamique fluviale et de la qualité des eaux sur l'ensemble de la Dore (définition du protocole et maîtrise d'ouvrage de la réalisation du suivi).

QM_5. : Préserver la dynamique fluviale de la Dore dans sa zone de mobilité fonctionnelle

Prescription 1 : Les protections de berge ne seront autorisées en zone de mobilité fonctionnelle telle que définie sur la carte III que pour des projets déclarés d'intérêt public majeur dans les conditions définies par le SAGE (Cf. article 1 du règlement).

Cette disposition du PAGD fait l'objet de l'article 1 du règlement du SAGE

Recommandation 1 : Conformément à la disposition 1B-3 du SDAGE Loire-Bretagne et à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement, le SAGE mène une concertation avec les acteurs locaux, pour que soient instituées des servitudes d'utilité publique ou mises en place des contractualisations amiables sur les terrains en zone de mobilité fonctionnelle minimale de la Dore telles qu'identifiées sur la carte III.

Recommandation 2 : Dans la zone de mobilité fonctionnelle de la Dore telle que définie à minima en carte III, la CLE recommande aux collectivités de classer les espaces situés sur cette zone en « zone naturelle » dans le cadre de l'élaboration et/ou de la révision de leurs documents locaux d'urbanisme. Les collectivités prendront alors les dispositions adéquates à ce classement en tenant compte des servitudes d'utilité publique prises sur ces espaces.

Règles recensées

Article 1 – Préservation de la dynamique fluviale de la Dore dans sa zone de mobilité fonctionnelle (en lien avec la prescription 1):

En zone de mobilité fonctionnelle telle que définie à minima par le SAGE (cf. carte I page suivante), les protections de berge sont interdites sauf pour des projets d'intérêt public majeur dont notamment la protection de captages d'eau potables, le maintien des berges de plans d'eau artificiels ayant pour objectif d'y éviter un piégeage de sédiments, ou

encore la protection de tout équipement public faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général.

Dans ces cas particuliers où des protections de berge peuvent être autorisées, ces protections doivent faire l'objet d'une étude préalable démontrant l'importance de leur mise en place et l'absence d'alternative possible en définissant les techniques et conditions de réalisation les moins dommageables à la mobilité. De plus, des mesures compensatoires devront alors être définies et mises en œuvre pour la restauration de la dynamique fluviale d'un même linéaire de cours d'eau.

SADE Drôme

Dispositions :

Recommandation 53: Limiter la création d'activités impactant le milieu aquatique de l'espace fonctionnel:

Par anticipation à la révision du SAGE, la CLE souhaite veiller au respect du milieu aquatique dans l'espace fonctionnel dès son approbation. Elle recommande d'y éviter :

- toute nouvelle opération entrant dans le cadre du titre III de la nomenclature IOTA ;
- toute nouvelle ICPE ;
- toute décision prise dans le domaine de l'eau ; et ne présentant pas un caractère d'Intérêt général ou de sécurisation des populations et des ouvrages existants.

Recommandation 52: Préserver l'espace fonctionnel dans le document d'urbanisme :

Par anticipation à la révision du SAGE, la CLE recommande que les communes tiennent compte, de l'approbation de l'espace fonctionnel par la CLE, de la nécessité de préserver cet espace lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. Elles pourront ainsi prévoir un classement et des mesures de protection adaptée en fonction des niveaux de préservation à atteindre.

Interlocuteur(s) potentiel(s) : Collectivité territoriales

Calendrier: à compter de l'approbation de l'espace fonctionnel par la CLE

Localisation : espace fonctionnel

Recommandation 49: Mettre en place une réserve foncière : permettant l'acquisition de terrain s'intégrant dans l'espace fonctionnel:

La CLE recommande la mise en place d'une réserve financière permettant l'acquisition de terrains s'intégrant dans l'espace fonctionnel ou permettant la restauration de zones naturelles inondables.

Cette réserve pourra également permettre le dédommagement des propriétaires ou exploitants de terrains inclus dans l'espace fonctionnel. Les modalités de mise en place de ce fond et de son utilisation seront définies dans le cadre de la CLE, en collaboration avec la SAFER et France Domaine (Acquisition domaine privé de l'État) ou d'autres organismes d'acquisitions foncières.

Interlocuteur(s) potentiel(s) : Structure porteuse du SAGE.

Action 30: Définir et valider l'espace fonctionnel des cours d'eau

Énoncé de l'action:

La définition de l'espace fonctionnel des cours d'eau du bassin versant se fera au sein de la commission référente « espace fonctionnel ».

La définition de cet espace prendra en compte les éléments suivants :

Les critères fixés par le SDAGE : ...

Les critères propres au bassin versant de la Drôme :

Les contraintes socio-économiques et sociologiques liés aux usages, activités et implantations humaines autour des rivières.

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre:

L'espace fonctionnel sera défini par la commission référente « espace fonctionnel et transport solide » et validé par la CLE selon la méthode suivante :

- Centralisation de l'ensemble des données existantes, puis réalisation

d'une analyse et d'une synthèse de l'ensemble de ces éléments (aspect hydromorphologique, aspect hydraulique, aspect écologique, aspect urbanisme, aspect socio-économique, Ortho-photos).

– Définition de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au sens du SDAGE.

– Croisement de l'ensemble de ces données permettant la réalisation d'une première cartographie de l'espace fonctionnel, servant de base pour les investigations de terrain.

– Visites sur site de la commission, en présence des acteurs concernés (élus locaux, propriétaires...) afin de définir précisément et de matérialiser les limites de l'espace fonctionnel

– Validation progressive de cet espace par cours d'eau ou tronçon de cours d'eau par la CLE.

Action_31: Assurer un entretien adapté de l'espace fonctionnel:

Énoncé de l'action:

L'espace fonctionnel devra faire l'objet d'un entretien adapté permettant d'assurer et/ou de restaurer les potentialités naturelles des milieux.

La CLE préconise la mise en œuvre de programmes d'entretien, portés par la collectivité, ne se limitant pas au seul entretien des berges et du lit mineur, mais prenant en compte l'ensemble de l'espace fonctionnel en fonction d'enjeux et d'objectifs qui seront définis dans le cadre de la commission «espace fonctionnel».

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

La CLE souhaite que soit poursuivi l'entretien régulier et préventif de la végétation des cours d'eau du bassin versant, dans le cadre de

programmes globaux, portés par la collectivité, et en fonction d'enjeux et d'objectifs de gestion clairement définis.

Ces programmes doivent être construits tous les cinq ans et intégreront autant que possible la lutte contre les plantes invasives. Ils devront être élargis à l'ensemble de l'espace fonctionnel défini ainsi qu'aux zones naturellement inondables. Ils devront également prévoir des travaux ponctuels d'entretien sur les sites, parcours et itinéraires des canoës-kayaks et rafts de la Drôme et du Bes, hors statut de protection.

Accepter l'érosion latérale contrôlée :

La CLE recommande l'acceptation contrôlée de l'érosion latérale pour favoriser la recharge sédimentaire de certains secteurs, dans le cadre de l'espace fonctionnel des cours d'eau, clairement définis, valides et inscrits au SAGE.

La CLE recommande donc de favoriser l'apport de matériaux au réseau hydrographique en favorisant les érosions de berge dans le cadre de l'espace fonctionnel des cours d'eau, et lorsque cela est compatible avec la valeur et l'utilisation des terrains en retrait. Il s'agit en fait de laisser faire l'érosion, notamment en s'abstenant de protection de berge ou en implantant la protection aussi reculée que possible par rapport au lit, plutôt que d'intervenir lourdement.

Interlocuteur(s) potentiel(s) : Riverains / Structure porteuse du SAGE

DDT

Calendrier: s'applique à compter des validations successives par la CLE de l'espace fonctionnel.

Localisation : espace fonctionnel

SAGE Loire en Rhône-Alpes

Dispositions

Disposition n°1.6.2

Définir et préserver l'espace de mobilité du fleuve Loire entre le barrage de Grangent et le barrage de Villerest.

Le SAGE identifie l'espace de mobilité du fleuve Loire à partir d'un travail réalisé par l'École des Mines de Saint Étienne, sous la conduite des services de l'État.

En réponse à l'enjeu d'atteinte du Bon Potentiel Écologique sur le Fleuve Loire, notamment du transport solide et de la morphologie des milieux aquatiques, le SAGE fixe comme objectif la préservation de l'espace de mobilité du fleuve Loire, notamment en visant à :

– préserver les capacités d'érosion latérale,

– limiter les protections de berges et restaurer la mobilité latérale du lit.

Compatibilité des schémas départementaux des carrières : le schéma départemental des carrières de la Loire devra

être compatible ou rendu compatible sous trois ans avec l'objectif de préservation de l'espace de mobilité du fleuve Loire identifié par le SAGE Loire en Rhône Alpes.

Pour rappel, aucunes nouvelles extractions de granulat, ni extension des exploitations ne sera possible dans cet espace (arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières).

Compatibilité des documents d'urbanisme : Les documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU et cartes communales, devront être compatibles ou rendus compatibles, sous trois ans, avec l'objectif de préservation de l'espace de mobilité du Fleuve Loire identifié par le SAGE Loire en Rhône Alpes.

L'espace de mobilité du fleuve Loire pourra, par exemple, être classé en zones N ou A dans les PLU.

Compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau : Les décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau des collectivités territoriales et de leurs groupements, les autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du Code de l'environnement) ou les enregistrements, déclarations ou autorisations délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1 du Code de l'environnement) devront être compatibles avec l'objectif de préservation

e l'espace de mobilité du fleuve Loire identifié par le SAGE Loire en Rhône Alpes.

Le SAGE ne propose aucune servitude d'utilité publique.

L'espace de mobilité pourra faire l'objet d'acquisition foncière notamment dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles du Département de la Loire.

L'identification d'un espace de mobilité par le SAGE ne modifie pas les pratiques de remise en état des terrains suite aux crues : nettoyage du terrain des matériaux déposés par la crue, comblement des excavations laissées par les crues. Le prélèvement de matériaux reste interdit dans la Loire au titre de la police de l'eau.

L'entretien des ouvrages hydrauliques existants (digues, levées, merlons, etc.) dans l'espace de mobilité est possible sans modification de leur géométrie. C'est en particulier le cas des bandes séparatives évitant la capture de certaines grandes gravières comme celles de Marclopt et Unias.

Localisation : espace de mobilité du fleuve Loire entre le barrage de Grangent et le barrage de Villerest (cf. carte n°43 « Espace de mobilité d u fleuve Loire de l'atlas cartographique)

Pour mémoire, sont situées hors de l'espace de mobilité :

- les digues agricoles de l'ASA du Forez qui sont toutes classées au titre de la sécurité des ouvrages;
- les sièges d'exploitations agricoles actives;
- les secteurs soumis à des zonages d'urbanisme autorisant l'urbanisation ou la construction;
- les carrières actives ou en cours d'abandon au 31 décembre 2011.

SAGE Vendée

Dispositions

5G-1 Les pratiques d'entretien ponctuel en cours sont modernisées, notamment du fait que

curage et dragage, recalibrage et chenalisation, rescindement de méandres, enrochements, etc. sont désormais largement déconseillées et assujetties à des conditions légales ou réglementaires. Ces aménagements doivent impérativement être justifiés économiquement et techniquement, et faire l'objet d'une compensation écologique maximale.

Dans tous les cas, il convient de les réserver à des secteurs limités et à des situations exceptionnelles pour lesquelles l'insuffisance des méthodes de génie écologique est clairement démontrée.

5G-2 Les études préalables à ces opérations d'entretien évaluent avec rigueur les impacts sur l'écosystème, intègre une étude de dynamique fluviale, ainsi que l'ensemble des solutions susceptibles d'être envisagées pour permettre de choisir objectivement le meilleur compromis.

Dans le cas de travaux non basés sur des méthodes de génie écologique, des mesures compensatoires ou correctives sont systématiquement envisagées pour corriger les altérations constatées sur le milieu.

5G-3 L'intérêt d'une maîtrise foncière des bords de cours d'eau est souligné, tout en rappelant les difficultés inhérentes au contexte juridique (propriété privée des riverains pour l'essentiel du linéaire).

2 - Préservation des berges et des ripisylves

SAGE Huisne

Dispositions:

Prescription sur la gestion:

Diffuser des pratiques coordonnées de gestion de la ripisylve:

Des plantations inadaptées effectuées en bordure de cours d'eau peuvent porter atteinte aux berges et générer des embâcles.

En conséquence, pour protéger la ripisylve, la plantation d'essences telles que le frêne, l'aulne, le chêne ou le saule, doit être privilégiée ainsi que le préconise le guide technique «Adopter une gestion durable des cours d'eau» (fiche n°4 : entretenir la ripisylve) publié par la CLE.

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, tendent à la recherche de solutions alternatives visant à protéger la ripisylve, selon les préconisations du guide technique précité.

Règles recensées:

Article 8 – Consolider ou protéger les berges par l'emploi de méthodes douces.

Afin de préserver et de retrouver le caractère naturel des cours d'eau ainsi que leur équilibre hydrodynamique, tous les travaux de consolidation ou de protection des berges soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement doivent privilégier l'emploi de méthodes douces, notamment par des techniques végétales vivantes. L'utilisation d'autres techniques n'est autorisée que dans les cas où sont cumulativement démontrées : l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000, dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, l'inefficacité des techniques végétales vivantes.

SAGE Sarthe-Amont

Dispositions:

Disposition n°4 (Aménager l'abreuvement du bétail en bordure de cours d'eau)

Chaque fois que cela sera possible, et notamment lorsqu'elle sera amenée à prendre un arrêté de protection de biotope en application de l'article R.411-15 du Code de l'environnement ou lorsqu'elle sera saisie d'une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) sur le fondement de l'article L.211-7 de ce même Code, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 dudit Code (en particulier dans le cadre du titre III de la nomenclature Eau), l'autorité préfectorale interdit la libre circulation du bétail dans le lit mineur du cours d'eau concerné par son arrêté et l'abreuvement non aménagé.

Le cas échéant, l'autorité préfectorale prescrit les mesures adaptées pour préserver les cours d'eau :

- aménagement des lieux d'abreuvement (systèmes éloignés du cours d'eau ou abreuvoirs aménagés en limite de berges, etc.) ;
- clôture des berges respectant le maintien de la ripisylve et l'accès à la berge notamment pour l'entretien du cours d'eau et/ou la pratique de la pêche.
- Ces aménagements peuvent également faire l'objet de conventions avec le propriétaire du bétail et/ou des parcelles, et d'appuis technico-financiers notamment dans le cadre de contractualisations (contrats territoriaux milieux aquatiques...) ou d'actions accompagnées par des partenaires publics (syndicats de rivières, parcs naturels régionaux...).

Disposition n°5 (Adopter une gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau (entretien et plantations))

Lorsqu'elle sera amenée à prendre un arrêté de protection de biotope en application de l'article R.411-15 du Code de l'environnement ou lorsqu'elle sera saisie d'une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) sur le

fondement de l'article L.211-7 de ce même Code, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 dudit Code (en particulier dans le cadre du titre III de la nomenclature Eau), l'autorité préfectorale interdit :

- l'arrachage et les coupes à blanc systématiques des espèces naturelles constitutives de la ripisylve ;
- la plantation de résineux et de peupliers à moins de 10 mètres de la berge.

Le cas échéant, l'autorité préfectorale prescrit les mesures pour favoriser une gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau en privilégiant la replantation d'espèces autochtones et diversifiées d'arbres et d'arbustes (cf. annexe n°7 du présent PAGD).

Règles recensées:

Article n°6 (Encadrer les consolidations et protections de berges)

Les opérations de consolidation ou de protection des berges (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature Eau portant sur les protections de berges autres que végétales) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sauf si elles répondent à des impératifs de sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, des infrastructures de transports, OU si sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques ;
- l'absence d'atteinte aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de protection de biotope, Espace Naturel Sensible, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale. Dans tous les cas, les maîtres d'ouvrage lesdites opérations devront démontrer l'inefficacité des techniques de génie végétal ou génie écologique.

SAGE Scarpe Aval

Dispositions:

prescriptions sur les documents d'urbanisme:

3D-R1: Veiller dans les PLU à préserver de l'urbanisation les zones bordant les cours d'eau. Dans le cas contraire le justifier.

Prescriptions sur les aménagements:

3D- R2: La protection des berges des cours d'eau et voies d'eau par bétonnage et enrochement devra justifiée et limitée aux situations où les techniques de génie végétales ne seraient pas efficaces.

3D-R3: Proscrire, hors zones urbanisées et opérations de renaturation et de restauration, les opérations de recalibrage du lit mineur des cours d'eau y compris ceux visant à limiter les conditions de débordements.

3D-M4: Limiter les opérations lourdes d'aménagement qui risquent de porter atteinte aux cours d'eau (curages, recréusement du lit, rectification des tracés, protections lourdes des berges) en ne les utilisant que lorsque les autres solutions (végétalisation, auto-curage...) sont soit impossibles à mettre en œuvre, soit démontrées inopérantes. Supprimer les financements publics pour ce type d'opérations dans le cas d'aménagements ne visant pas de manière directe à la restauration des milieux ou à la protection des biens et des personnes et des zones à forte valeur patrimoniale.

3D-M5 : Ne pas autoriser, hors zones urbanisées, les endiguements et éviter le régamage des boues issues de curage en haut des berges.

3D-M6 : Encadrer les curages d'entretien par un plan de gestion pluriannuel permettant de planifier et d'évaluer scientifiquement ces actions.

Prescriptions sur la gestion:

3D-M8 : Favoriser l'entretien doux et régulier des cours d'eaux, des voies navigables, et de leurs abords. Éviter toute coupe à blanc et préférer un entretien contrôlé et sélectif des terrasses alluviales et de la ripisylve. Favoriser les espèces régionales et la diversification des boisements en âge et en espèce en bord de cours d'eau.

3D-M9 : Développer la gestion différenciée des cours d'eau, des voies navigables, et de leurs abords.

3D-M10 : Assurer un entretien régulier et une gestion coordonnée et pérenne des cours d'eau sur le bassin versant de la Scarpe aval, en particulier à travers l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion pluriannuels des cours d'eau qui devront prendre en compte l'aspect piscicole.

SAGE Dore

Dispositions:

Concernant document d'urbanisme

Prescription 2 : La CLE demande à ce que les collectivités dans le cadre de la révision/élaboration de leurs documents d'urbanisme assurent un inventaire des ripisylves et les classent au titre de la Loi Paysage en inscrivant des dispositions spécifiques visant leur meilleure protection et gestion.

Concernant la gestion:

Prescription 3 : Dans le cadre des actions d'entretien des cours d'eau et de la ripisylve, les maîtres d'ouvrage veillent à respecter les bonnes pratiques suivantes :

- privilégier les techniques douces en limitant l'utilisation d'engins lourds le long des cours d'eau,
- planter des essences rivulaires adaptées et supprimer les arbres en bordures de cours d'eau dont les systèmes racinaires fragilisent la structure des berges (saule blanc, peuplier, conifères persistants...)
- maintenir une bande enherbée ou boisée en bordure de cours d'eau d'au moins 5 mètres,
- privilégier des techniques de génie végétal vivant,
- assurer l'évacuation des déchets de coupes et de tontes, limiter les opérations de curage, préserver les plantes semi-aquatiques (roseaux, massettes, joncs, iris,...).

Divers:

QM_13 : Protéger les cours d'eau de l'impact des activités d'élevage (abreuvement, piétinement et rejets directs)

Prescription 1 : Les porteurs des programmes contractuels assurent un programme de sensibilisation et d'accompagnement technique auprès des exploitants agricoles :

- pour limiter la divagation du bétail et pour aménager des points d'abreuvement en recul par rapport aux berges.
- pour assurer l'amélioration et la sécurisation de la gestion des eaux pluviales sur les parcours et les zones de transferts du bétail au sein des sièges d'exploitation dans le cas de risque identifié de rejets directs au cours d'eau.

Incitation sur les mesures réglementaires:

Prescription 1 : Sur les secteurs/tronçons de cours d'eau identifiés comme prioritaires (de part l'absence de ripisylve et de l'intérêt écologique de sa réimplantation dans le cadre des diagnostics des programmes contractuels, les porteurs de ces programmes engagent des actions de restauration de la ripisylve, par plantation ou/et mise en défens, en favorisant des essences rivulaires autochtones. Pour réaliser ces opérations, les maîtres d'ouvrage publics pourront se substituer au propriétaire de la rive, par le biais d'une déclaration d'intérêt général.

entretien de la ripisylve:

Prescription 1 : La structure porteuse du SAGE en concertation avec les porteurs de programmes contractuels réalise dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE, un guide de bonnes pratiques sur l'entretien et la restauration des berges et ripisylve en adéquation avec les caractéristiques propres du bassin versant.

La cellule d'animation en assure la diffusion auprès de l'ensemble des acteurs du bassin versant avec pour relais les structures opérationnelles existantes.

SAGE Yerres

Dispositions:

concernant les documents d'urbanisme :

Préconisation 1.2.5 : Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement.

- Pour d'Yerres et l'aval du Réveillon, le lit majeur des cours d'eau est identifié sur la carte 42bis de l'atlas cartographique comme la limite des Plus Hautes Eaux Connues.
- Pour les affluents de d'Yerres, en l'absence de connaissance actuelle du lit majeur, la limite de protection considérée sera de 5m depuis le haut de la berge.

Afin d'être compatible avec cet objectif de préservation du lit majeur des cours d'eau, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces espaces en zones naturelles. Dans ces zones, les aménagements entraînant une imperméabilisation des sols ainsi que la mise en place de réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, gaz...) seront proscrits.

Prescription sur les aménagements

Préconisation 1.2.2 : Limiter les opérations de stabilisation des berges aux secteurs présentant des enjeux pour la sécurité des personnes et/ou des biens construits ou aménagés. La stabilisation consiste à mettre en place des ouvrages de protection des berges contre les processus d'érosion. Cette protection est le plus souvent réalisée au moyen de techniques dites « lourdes » à base de pierres, de murs de béton, et d'enrochement, d'épis, de palplanches, de gabions, etc., et entraîne une simplification des caractéristiques écologiques.

Prescription sur l'emploi des méthodes douces:

Préconisation 1.2.3 : En cas de stabilisation des berges privilégier les techniques de génie végétal vivant.

Préconisation 1.6.2 : Privilégier les essences spécifiques aux milieux rivulaires pour la restauration de ripisylve dans les secteurs faiblement végétalisés. Les essences retenues seront être adaptées aux milieux rivulaires (aulne, frênes, saules, hélyphite, etc.).

Préconisation 1.6.3: limiter les opérations de suppression de ripisylve au seul cas suivant:

- Peupleraies riveraines des cours d'eau

Prescription sur la mode de gestion:

Préconisation 1.6.4 : Lors des opérations d'entretien des cours d'eau et de la ripisylve, respecter les bonnes pratiques suivantes :

- Restaurer la ripisylve ;
- Privilégier les techniques douces, limiter l'utilisation d'engins lourds le long des cours d'eau ;
 - Limiter le fauchage ; en milieu urbain, pratiquer systématiquement un fauchage différencié ;
- Limiter les descentes d'engins dans la rivière ;
- Gérer de façon différenciée les embâcles /maintenir systématiquement les embâcles sauf en cas de risque sur la sécurité des biens et des personnes ;
- Limiter le fauchage ; en milieu urbain, pratiquer systématiquement un fauchage différencié
- Programmer les travaux en rivière entre septembre et février, en dehors des périodes de frai ;
- Programmer la coupe des arbres entre septembre et février, en dehors des périodes de nidification ;
- Privilégier systématiquement les techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Privilégier les techniques de génie végétal vivant ;
- Ne pas rejeter les coupes et les tontes dans les cours d'eau ;
- Limiter les opérations de curage.

Préconisation 1.6.5 : En milieu agricole, laisser la ripisylve repousser naturellement jusqu'en haut des berges au minimum. Pour l'implantation des dispositifs végétalisés pérennes sur une bande de 5 m le long des cours d'eau obligatoires en zones vulnérables (au sens de la directive nitrate), privilégier les bandes rivulaires boisées.

Préconisation 1.6.6 : Supprimer les décharges sauvages le long des berges et dans le lit majeur. Les déchets sauvages peuvent être de deux sortes : inertes et non inertes. Les syndicats de rivière auxquels les communes ont délégué la compétence entretien des cours d'eau pourront participer à l'enlèvement de ces déchets sauvages dans le cadre de leur programme d'entretien, mais cela ne doit pas occulter le devoir de police du maire qui est seul responsable de la salubrité de sa commune. Ces décharges sauvages seront systématiquement signalées par les syndicats de rivière, les promeneurs, les pêcheurs, à la commune concernée.

Divers:

Préconisation 1.6.1 : Restaurer la ripisylve sur les tronçons identifiés comme prioritaires.

- Voir CARTE 44 de l'atlas cartographique : Sites prioritaires pour la restauration de la ripisylve.

Règles recensées:

Article 4. Proscrire les opérations de curage des cours d'eau/ lien Préconisation 1.6.4:

Les opérations d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et de l'article 3.2.1.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, sont interdites sauf dans les cas cumulatifs suivants :

1. Le projet présente des enjeux liés à sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis par l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou le document d'incidence démontre que le projet améliore la qualité des écosystèmes ou le projet s'effectue dans le cadre de l'article L215-14 du code de l'environnement ;
2. Le projet intègre dans le document d'incidence de son dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire

renforcé sur la fonctionnalité écologique du cours d'eau afin d'étudier l'impact du projet sur ces fonctionnalités.

Article 5. Encadrer les aménagements dans le lit majeur d'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau:

Les installations, ouvrages, travaux, activités situés dans le lit majeur des cours d'eau délimité par la limite des Plus Hautes eaux Connues (carte n°42bis de l'atlas cartographique) pour l'Yerres et l'aval du Réveillon ou dans une bande de 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau et entraînant une nouvelle imperméabilisation des sols et soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement et de l'article 3.2.2.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont interdits sauf dans les cas suivants :

- Le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG)
- Et
- Le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tel que définis par l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3 - Gestion quantitative (étiage)

SAGE Vendée approuvée approuve le 31 janvier 2011

Dispositions:

Gestion volumétrique:

- **2A-1** Afin de concilier les enjeux économiques et écologiques de la plaine et du marais Sud- Vendée, il est proposé de mettre en place une gestion volumétrique des nappes aquifères du Jurassique.

Pour l'ensemble du territoire dénommé « Vendée » dans le cadre du protocole de gestion des nappes établi par la Préfecture de la Vendée, le volume prélevables pour l'irrigation est de 8,34 Millions de m³, au plus tard le 1er janvier 2015.

- **2A-2** Dans un second temps, à compter du 1er janvier 2016, la gestion quantitative respecte les piézométries de crise définies aux piézomètres de référence. En l'état de la connaissance, les objectifs de niveaux sont les suivants :
 - « Breuil », commune du Langon, 0,5 m NGF
 - « Tous Vents », commune de Saint-Aubin-la-Plaine, 0,5 m NGF.

Les valeurs du tableau ci-dessus pourront être ajustées en fonction des résultats de suivi mis en place et des nouvelles connaissances disponibles.

Augmentation de volume

- **2A-3** La création de retenues de substitution est une solution pour concilier les enjeux économiques et écologiques du marais et respecter le bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines. Leur création (sous maîtrise d'ouvrage collective) ne provoquera en aucun cas l'augmentation des volumes agricoles prélevés annuellement pour l'irrigation mais permet de compenser les réductions estivales de volumes en les substituant entre le 1er novembre et le 31 mars.

Connaissance:

- **2A-4** Il est recommandé l'installation d'un piézomètre de suivi de la nappe sur le bassin versant de la Longèves en rive droite. Cet équipement permettra d'une part de suivre la nappe dans le périmètre du SAGE Vendée et d'autre part d'acquérir une meilleure connaissance des relations nappe / rivière pour le suivi de la masse d'eau Longèves.
- **2B-1** Les DSA, DSI et DCP sont définis selon le principe des **débits flottants**, qui varient dans le temps et suivant les courbes enveloppes des débits, afin de tenir compte de l'évolution hydrologique du cours d'eau considéré (courbe en escalier ou en droite). Les courbes des débits flottants pour les DSA, DSI et DCP sont définies dans un délai d'un an.
- **2B-2** Des « points nodaux complémentaires quantitatifs » sont institués au droit des stations hydrométriques d'Antigny et de Foussais-Payré pour la gestion des restrictions d'usages sur le bassin de la rivière Vendée et de la rivière Mère. Ils sont pourvus de DCP Objectif 2 pour ne pas franchir le DCR, ainsi que de DSI, dont les valeurs sont établies par la Commission Locale de l'Eau au plus tard en 2010. Les modalités de couplage des différentes stations (possibilité de maintien de la station de Saint Hilaire des Loges sur l'Autize) sont le cas échéant envisagées.

Harmonisation des arrêtés cadre:

- **2B-3** Les arrêtés cadres de gestion de crise des deux départements sont harmonisés avant 2010 selon une logique de bassin versant, s'affranchissant des limites de départements. Pour la zone Autise Vendée (79), ils peuvent prévoir une individualisation des deux bassins (communes concernées : Saint Paul en Gâtine, le Busseau, Scillé, la Chapelle Thireuil, Saint Laurs, Saint Maixent de Beugné, Coulonges-sur-l'Autize, Ardin).
- **2B-4** Au point nodal Vnd, le DCR est de 0,08 m³/s, le DCP de 0,105 m³/s. La valeur expérimentale du DCP est adaptée après trois années de mise en service de la station hydrométrique au point nodal (Chaix / Auzay). L'évolution vers une valeur supérieure sera étudiée, notamment au regard des résultats de l'étude de définition des Débits Minimas Biologiques (DMB) pour les barrages du complexe hydraulique de Mervent.

- 1- **2B-5** Une station hydrométrique est mise en place sur la rivière Vendée à proximité du point nodal, et une station sur la rivière Longèves afin d'avoir du recul pour préciser les modalités de gestion de cette masse d'eau dès **2015**.

Définition d'objectif de la ressource:

2- **2C-1** Le DOE au point nodal Vnd à Auzay est établi comme suit, afin de tenir compte de la particularité du point nodal Vnd :

- **425 l/s** du 15 juin au 30 septembre pour prendre en compte le soutien d'étiage du Marais poitevin ainsi que le débit réservé du barrage de Mervent ;
- **180 l/s** hors période de réalimentation (maintien du DOE du SDAGE de 1996), c'est-à-dire du 1er octobre au 14 juin. Une attention particulière sera portée au respect du DOE pendant la période de constitution de la réserve du complexe hydraulique de Mervent. Le DOE est à respecter 4 années sur 5.

Régularisation d'aménagement:

- **2D-1** Le réseau de stations hydrométriques existantes est pérennisé. Certaines stations abandonnées sur les zones stratégiques pour le suivi des crues et des étiages sont remises en état, sans préjudice de l'implantation de nouvelles stations, conformément au tableau ci-dessous et d'ici fin 2012. (suite annexe **tableau 1 : Prescriptions sur le réseau de stations hydrométriques**) économies d'eau
- **2E-1** Dans un délai de 3 ans, un plan d'économies d'eau est mis en place par la CLE. Il devra notamment vérifier l'ensemble des usages et définir les priorités d'économies d'eau en fonction de ceux-ci. Une communication sur ces mesures d'économie devra être mise en œuvre à destination du public le plus adapté.

Règles recensées:

Art. 11 – Station hydrométrique (2D). Le barrage de Mervent est équipé d'une station hydrométrique du suivi de la rivière Vendée. La métrologie de cette station (protocole de calibrage et de validation des mesures de débits) est contrôlée et agréée par l'État dans un délai de deux ans.

L'exploitant du barrage, ou à défaut son propriétaire, tient à disposition des services de l'État et de la CLE les données enregistrées à tout moment, qu'il conserve pendant 10 ans. Il adresse une fois par an à l'État un bilan du suivi opéré, sans préjudice d'autres prescriptions

Règlement du SAGE de fonctionnement à déterminer par arrêté complémentaire au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

SAGE Elle-Isola-Laïta approuvé le 10 juillet 2009**Dispositions:****gestion volumétrique :**

prescription E1-1: recherche et optimisation des ressources alternatives:

La recherche de nouvelles ressources devra faire l'objet d'une programmation par les différents maîtres d'ouvrages concernés (syndicat d'alimentation d'eau potable, communes, industriel, agriculteurs...)

Pour optimiser l'utilisation des différentes ressources alternatives et leur répartition, un cadre **global de gestion qualitative sera élaboré par le groupe de gestion en étiage et validé par la CLE**. Ce cadre de gestion définira entre autres:

- les modalités d'actualisation du bilan besoins- ressources- sécurité sur le bassin versant.
- un niveau de sécurité pour l'approvisionnement en eau;
- les conditions d'une veille pour détecter l'arrivée de situations de crise
- un seuil déclenchant les conditions d'une gestion de situations critiques vis-à-vis de l'alimentation de l'eau.
- l'organisation d'une cellule de gestion des étiages « cellule étiage »
- etc.

économies d'eau:

prescription E1-2: cadre pour la recherche d'économies d'eau:

La structure chargée de la mise en œuvre du SAGE réalisera chaque année un bilan des consommations effectuées par chaque catégorie d'usages à partir du réseau d'alimentation d'eau potable et/ou de leurs propres ressources : collectivités, agriculteurs et domestiques.

Afin de réaliser ce bilan, la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE compilera les différentes sources d'informations existantes :

- rapports annuels réalisés par les exploitants des réseaux de distribution d'eau potable ;
- données recueillies par l'agence de l'eau dans le cadre des redevances « prélèvement »;
- données fournies par les ICPE aux services en charge de leur suivi ;
- etc.

Par ailleurs, afin d'optimiser la collecte de ces informations et de leur traitement, une convention formalisera les modalités d'échange des données (fréquence, format, etc.) entre les différents acteurs impliqués

Définition d'objectifs sur la ressource

Prescription E1-13: objectifs de débit aux points nodaux:

Pour garantir un bon fonctionnement biologique et écologique des cours d'eau, le SAGE fixe des débits des objectifs de trois points nodaux (cf. page suivante):

- sur l'Elle:
 - station de jaugeage du Faouët (Grand Pont)
 - station de jaugeage d'Arzano (Pont Ty Nadan)
- sur l'Isole:
 - station de jaugeage de Quimperlé (Pont Joseph Le Roch)

Les objectifs de débit fixés et les principales caractéristiques de ces points nodaux sont présentés ci-après:

DOE: Débit d'Objectif d'Étiage: débit moyen mensuel au-dessus duquel il est considéré que l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il doit être respecté en moyennes 4 années sur 5. Il s'agit donc d'un objectif de nature statistique qui préfigure la valeur souhaitée pour étiage de référence pour la loi sur l'eau (QMNA, débit moyen mensuel minimum de fréquence quinquennale sèche). Dans le cadre de SAGE Elle-Isole-Laïta, les DOE, aux trois points nodaux sont ajustés sur les valeurs de QMNA5 calculées aux stations de jaugeage. Ces valeurs prennent en compte les prélèvements et les rejets existants sur le bassin versant (hypothèse de relative homogénéité des usages sur la chronique de calcul).

Débits de vigilance:

Débit de vigilance 1 : valeur seuil de vigilance de début d'étiage (mai, juin, et juillet) qui une fois franchie pendant 3 jours consécutifs entraîne le déclenchement d'une réunion de la cellule Étiage. Pour les points nodaux sur l'Ellé aval (E11) et l'Isole (Is), ces valeurs correspondent à 150 % des dixièmes de modules calculés aux stations de jaugeage. Pour le point nodal sur l'Ellé amont (E12), le débit de vigilance de début d'étiage est pris égal à 150 % du vingtième du module (prise en compte des étiages naturellement plus sévères et de la fréquence de franchissement de cette valeur seuil).

Débit de vigilance 2: valeur seuil de vigilance de fin d'étiage (août et septembre) qui une fois franchie pendant 3 jours consécutifs entraîne le déclenchement d'une réunion de la cellule étiage. Pour les points nodaux sur l'Ellé aval (E11) et l'Isole (Is), ces valeurs correspondent aux dixièmes des modules calculés aux stations de jaugeage. Pour le point nodal sur l'Ellé amont (E12), le débit de vigilance en fin d'étiage est pris égal au vingtième du module (prise en compte des étiages naturellement plus sévères et de la fréquence de franchissement de cette valeur seuil).

Régularisation du prélèvement

Prescription E1-14: révision des débits réservés :

En application des règles de gestion définies dans le SAGE (cf. prescription E1-13) et en intégrant l'évolution du contexte réglementaire (nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006), les gestionnaires de la ressource en eau (tout usage) entreprendront les démarches nécessaires à la révision des débits réservés relatifs à tous les ouvrages de prélèvements présents sur les cours d'eau du territoire du SAGE et les concernant. Ces démarches devront être engagées dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE.

Si les gestionnaires concernés n'ont pas entrepris les démarches nécessaires, les services de l'État compétents prendront l'initiative de cette révision au travers des renouvellements d'autorisation.

Les services de l'État compétents veilleront à ce que ces débits soient respectés.

Documents d'urbanisme:

Prescription E1-15: gestion équilibrée:

Compte tenu de la croissance démographique attendue sur le bassin versant, l'ensemble des communes du territoire du SAGE devront s'assurer que leurs documents d'urbanisme prennent en compte les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les communes devront ainsi annexer à leurs documents d'urbanisme un argumentaire justifiant de l'adéquation entre la

capacité d'alimentation en eau potable dont elles disposent (production et distribution d'eau) et le potentiel de développement démographique qu'elles envisagent sur leur territoire respectif.

Pour la mise au point de ces argumentaires, les scénarios du bilan « besoins-ressources-sécurité » et les schémas départementaux d'alimentation en eau potable du Finistère et du Morbihan seront mis à profit.

Règles recensées:

article 1: règle concernant les objectifs de débit aux points nodaux (en lien avec les prescriptions E1-1 et E1-13 du PAGD)

Pour garantir un bon fonctionnement biologique et écologique des cours d'eau, le SAGE fixe des débits des objectifs de trois points nodaux (cf: carte page 6):

DOE: Débit d'Objectif d'Étiage: débit moyen mensuel au-dessus duquel il est considéré que l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il doit être respecté en moyennes 4 années sur 5. il s'agit donc d'un objectif de nature statistique qui préfigure la valeur souhaitée pour étiage de référence pour la loi sur l'eau (QMNA, débit moyen mensuel minimum de fréquence quinquennale sèche). Dans le cadre de SAGE Elle-Isole-Laïta, les DOE, aux trois points nodaux sont ajustés sur les valeurs de QMNA5 calculées aux stations de jaugeage. Ces valeurs prennent en compte les prélèvements et les rejets existants sur le bassin versant (hypothèse de relative homogénéité des usages sur la chronique de calcul).

Débits de vigilance:

- **débit de vigilance 1:** valeur seuil de vigilance de début d'étiage (mai, juin, et juillet) qui une fois franchie pendant 3 jours consécutifs entraîne le déclenchement d'une réunion de la cellule Étiage. Pour les points nodaux sur l'Ellé aval (E1) et Isole (Is), ces valeurs correspondent à 150 % des dixièmes de modules calculés aux stations de jaugeage. Pour le point nodal sur l'Ellé amont (E2), le débit de vigilance de début d'étiage est pris égal à 150 % du vingtième du module (prise en compte des étiages naturellement plus sévères et de la fréquence de franchissement de cette valeur seuil).
- **Débit de vigilance 2 :** valeur seuil de vigilance de fin d'étiage (août et septembre) qui une fois franchie pendant 3 jours consécutifs entraîne le déclenchement d'une réunion de la cellule étiage. Pour les points nodaux sur Ellé aval (E1) et l'Isole (Is), ces valeurs correspondent aux dixièmes des modules calculés aux stations de jaugeage. Pour le point nodal sur l'Ellé amont (E2), le débit de vigilance en fin d'étiage est pris égal au vingtième du module (prise en compte des étiages naturellement plus sévères et de la fréquence de franchissement de cette valeur seuil).

Concrètement, les objectifs de ces deux débits de vigilance est de servir de déclenchement des réunions de la structure de gestion des étiages (voir les fiches d'action 1.4.2 et prescription E1-1 au sein de PAGD et de ses annexes) baptisée « cellule d'étiage ». cette cellule doit permettre de mieux gérer les crises comme celle vécue lors d'étiage de 2003, de rechercher des solutions afin de minimiser les conflits d'usage et d'éviter les opérations d'urgence mal maîtrisées. Les débits de vigilance 1 et de vigilance 2 pourront être modifiés pour tenir compte des évolutions de prélèvements sur le bassin versant du SAGE. La cellule étiage proposera alors d'autres valeurs à la CLE.

DSA: Débit Seuil d'Alerte: débit moyen journalier au-dessous duquel des restrictions de prélèvements doivent être engagées.

DCR: Débit de Crise: débit moyen journalier au-dessous duquel il est considéré que l'alimentation en eau potable et la survie des espèces les plus intéressantes ne sont plus garanties. À ce niveau, toutes les mesures de restrictions de prélèvement doivent être prises.

Article 2: règle relative à la révision des débits réservés:

Afin de respecter les débits objectifs définis à l'article 1 du présent règlement et à la prescription E1-13 du PAGD, et conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les débits réservés relatifs à tous les ouvrages de prélèvements présents sur les cours d'eau du territoire du SAGE devront être révisés.

Cet article est notamment applicable aux projets aménagements, installations...visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

SAGE Dore

Dispositions :
connaissance

Prescription 1 : Pour la Dore Aval, la structure porteuse du SAGE initie en concertation avec le porteur du programme contractuel Dore Aval et avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage en eau potable présents sur la Montagne Thiernoise une étude spécifique qui aura pour objectifs :

- un diagnostic de l'état quantitatif des masses d'eau et des pressions/impacts exercés sur ces mêmes masses d'eau ;
- des propositions visant à réduire les pressions de prélèvements en étiage et assurer le respect des débits minimums biologiques et à assurer une alimentation en eau potable suffisante ;
- la définition des moyens de mise en œuvre des différentes actions proposées.

La CLE sera étroitement associée à toute la démarche engagée. Le programme contractuel Dore Aval intégrera autant que possible ces actions dans son programme à établir.

Gestion volumétrique

Prescription 2 : La mise en œuvre du schéma de gestion des ressources en eaux sur les sous bassins Credogne et Durole si ce dernier s'avère nécessaire à l'issue de la prescription GQ_1_1 devra être assurée dans un délai de 2 ans après la finalisation de l'étude de diagnostic/programmes d'actions.

Le porteur du programme contractuel Dore Aval assure alors un suivi et garantit une mise en cohérence de l'ensemble des actions engagées dans le cadre de ce schéma.

Sensibilisation:

Prescription 2 : Concernant l'information des particuliers, les collectivités publiques veillent à assurer une campagne de sensibilisation sur les pratiques de réduction des consommations en eau, en priorité sur les zones les plus sensibles (zones de fortes pressions existantes sur le réseau de distribution).

SAGE Hérault

Dispositions

Connaissance:

A.1.1 Compléter et fiabiliser le réseau de mesure des débits:

Le réseau de mesure actuel des débits des cours d'eau du bassin ne permet qu'une connaissance partielle des débits d'étiage. Or ces valeurs sont une base de travail essentielle pour la mise en place d'une gestion quantitative durable, et gérer les situations de sécheresse.

En conséquence, le SAGE préconise de compléter le réseau de mesure existant et d'améliorer la sensibilité de certaines stations hydrométriques notamment à l'étiage.

La mise en place de nouvelles stations de mesure concerne :

- l'Hérault en amont de pont l'Hérault,
- la Lergue dans le tronçon aval,
- les affluents d'aval : Boyne, Peyne, Thongue.

La fiabilisation des mesures d'étiage et de leur exploitation concerne les stations de :

Laroque,
Agde.

La connaissance des débits à l'étiage est essentielle pour la mise en œuvre de la gestion quantitative de l'eau à l'échelle du bassin. En conséquence, il est primordial que la **pérennisation du fonctionnement et de la gestion de ces stations de mesure** soit assurée sur le bassin versant.

Le réseau d'étiage devra permettre le suivi des objectifs quantitatifs (débits d'étiage de référence, débits objectifs d'étiage, débits de crise), aux 3 points nodaux fixés par le SDAGE, et aux autres points utiles pour mettre en place une gestion locale des étiages.

A.1.2 Mieux connaître les prélèvements:

Le SAGE préconise la réalisation d'un inventaire complet sur le bassin versant des prélèvements de toute nature et les usages associés (agricole, industriel, particulier...) dans les eaux de surfaces et les eaux souterraines.

Pour chacun d'eux, les caractéristiques techniques, le mode de gestion, et la situation administrative devront être précisés.

Une analyse quantitative des débits et volumes prélevés devra être effectuée et détaillée en période d'étiage.

La connaissance fine de ces prélèvements est indispensable pour la mise en place d'une gestion quantitative locale adaptée.

Une étude particulière sera à conduire sur les « petits prélèvements », inférieurs à 1000 m³/an qui ne sont pas soumis à déclaration auprès de la police de l'eau. L'objectif sera d'estimer leur nombre et d'objectiver leur impact sur les ressources en eau du bassin versant.

Afin de pouvoir assurer le suivi dans le temps des quantités prélevées, et de répondre à l'obligation de mesure des volumes prélevés, **le SAGE rappelle les dispositions prévues par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 concernant notamment la mise en place de compteurs volumétriques pour les prélèvements non domestiques qui ne sont pas encore équipés.** Les services de la police de l'eau définiront les caractéristiques des comptages à mettre en œuvre en fonction des contraintes techniques des ouvrages de prélèvement.

Suite à cet inventaire, une politique de gestion quantitative des aquifères du bassin sera engagée, notamment à travers la définition des volumes prélevés, ou de niveau piézométriques d'alerte et de crise.

Objectif:

A.1.4 Mettre en place un observatoire de la ressource en eau sur le bassin versant

Le SAGE préconise la création d'un observatoire quantitatif de la ressource en eau sur le bassin versant.

L'objectif sera de centraliser les informations à deux échelles de temps :

- sur le long terme pour suivre les grandes tendances,
- en période d'étiage pour disposer des données permettant d'anticiper et de gérer les crises.

Objectifs :

A.2.1 Définir les débits d'étiage de référence aux nœuds hydrologiques

La mise en place d'une gestion quantitative locale de la ressource en eau nécessite de fixer la valeur du **débit à maintenir dans les cours d'eau**, nécessaire au fonctionnement des milieux aquatiques et aux usages.

Le SAGE préconise la définition des débits d'étiage de référence aux nœuds hydrologiques du bassin versant.

L'atteinte de ces valeurs de référence, et leur respect, devra guider la gestion quantitative sur le bassin versant.

Il conviendra dans un premier temps de définir les débits biologiques, c'est-à-dire les débits nécessaires aux milieux aquatiques, notamment dans l'objectif d'atteinte d'un bon état écologique comme l'impose la directive cadre européenne d'octobre 2000, traduite en droit français en avril 2004.

Les besoins actuels et futurs nécessaires aux usages (AEP, irrigation, sports d'eau vive...) seront ensuite précisés.

Différents scénarios devront alors être élaborés, permettant à la CLE de fixer les valeurs de débit d'étiage de référence sur les cours d'eau du bassin, et de définir les orientations correspondantes en termes de gestion quantitative des ressources en eau.

L'ensemble de la démarche sera réalisée en relation avec la planification menée à l'échelle régionale (étude AQUA 2020 et projet AQUA Domitia) et en compatibilité avec le SDAGE.

Gestion volumétrique :

A.2.2 Établir un schéma directeur de gestion de la ressource en eau pour le bassin versant

Schématiquement, la ressource en eau se partage entre 3 affectations principales sur le bassin :

- la production d'eau potable,
- l'irrigation,
- le milieu naturel, nappes et rivières, et leurs usages associés (tourisme, production d'électricité, pêche et autres activités de loisir...).

La caractérisation des besoins et la planification pour l'usage eau potable est assurée dans le cadre de schémas départementaux ou locaux.

L'étude sur les débits d'étiage de référence (voir chapitre précédent) va permettre d'estimer les débits nécessaires à la bonne santé des milieux naturels et aux usages associés.

Les besoins pour l'irrigation sont connus dans leurs grandes lignes. A l'échelle régionale, l'étude AQUA 2020 a permis de définir une stratégie concertée et partagée de gestion de l'eau selon deux thématiques : la ressource en eau et les inondations.

Elle a conduit à l'élaboration de la charte de gestion durable de la ressource en eau, signée en 2007 par la Région et les 5 Départements, et du programme régional de sécurisation de la ressource en eau au sein duquel s'inscrit AQUA Domitia, qui prévoit le transfert de l'eau du Rhône vers l'ouest de la Région via un adducteur souterrain. Il concernera notamment l'aval du bassin de l'Hérault.

Le SAGE préconise d'élaborer un schéma directeur de gestion de la ressource en eau pour le bassin versant de l'Hérault.

Il devra s'appuyer sur les documents de planification déjà établis (schémas départementaux eau potable), il intégrera les orientations du plan AQUA 2020, le projet AQUA Domitia, et les conclusions de l'étude sur les débits d'étiage de référence.

Ce schéma directeur définira la gestion quantitative de l'eau à mettre en place sur l'ensemble du bassin en fonction des ressources et des besoins. Il comportera notamment:

- un schéma d'affectation des ressources du bassin et extérieures au bassin par usage en fonction de l'abondance et de la qualité,
- les limites d'exploitation des ressources permettant de satisfaire les autres usages et les besoins des milieux aquatiques (débits, volumes, quotas disponibles...),
- un programme de mesures techniques, structurelles, et de gestion hiérarchisées et chiffrées à réaliser pour mettre en œuvre le plan.

Au cours de l'élaboration du schéma directeur, plusieurs scénarios pourront être bâtis en croisant différentes approches :

- maîtrise de la demande (économies d'eau, adaptation des pratiques...),
- améliorations techniques (rendements des réseaux AEP et d'irrigation...), modifications de gestion (barrage du Salagou, développement de l'eau brute...), développement de nouvelles ressources (stockages locaux, aquifères intéressants, eau du Rhône...).

Chaque scénario donnera lieu à une analyse socio-économique qui devra préciser :

- les effets sur l'aménagement et le développement des territoires,
- le coût global et sa répartition entre les acteurs concernés : maîtres d'ouvrage, financeurs, usagers (prix de l'eau potable, eau brute, eau agricole), contribuables...

La CLE jouera un rôle central dans l'élaboration du schéma directeur. Elle assurera la concertation et l'information nécessaire lors de la phase d'étude. Puis, elle consultera les différents acteurs concernés et retiendra un scénario et son programme de mesure pour le bassin de l'Hérault.

Le schéma directeur de gestion de la ressource sera ensuite intégré au règlement du SAGE.

A.2.3 Mettre en place des Plans de Gestion Concertée de la Ressource

La mise en place du schéma directeur à l'échelle globale du bassin versant nécessite la définition précise des actions et mesures à développer localement.

Le SAGE demande la mise en place de Plans de Gestion Concertée de la Ressource en eau (PGCR), établis par sous-bassins.

Ils constitueront la déclinaison locale opérationnelle de la programmation établie à l'échelle du bassin par le schéma directeur.

Le PGCR rappellera d'abord les objectifs définis dans le schéma directeur du bassin (débits d'étiage de référence, partage de l'eau...), et les mesures envisagées à cette échelle. Le PGCR concerne l'ensemble des usages de la ressource en eau. Il comprendra deux volets :

- a) Un programme de mesures techniques et structurelles à mettre en œuvre sur le secteur,
- b) Un plan de gestion d'étiage permettant de respecter les objectifs quantitatifs.

b) Le plan de gestion d'étiage devra détailler un protocole pour la gestion de l'eau en période d'étiage. Il devra permettre de respecter les Débits d'Étiage de Référence déjà définis. Les mesures de gestion concerneront l'ensemble des usages. Elles seront graduées en fonction de la sévérité de l'étiage du bassin correspondant.

Le Plan devra comporter un volet sur la gestion de crise.

– pour les collectivités : le plan de gestion d'étiage précisera les mesures d'économies en période d'étiage (arrosage des espaces verts, lavage des rues), le recours temporaire à des ressources de substitution (activation des réseaux de sécurisation), ...

– pour les systèmes d'irrigation et d'eau brute : le protocole détaillera les règles collectives du partage de l'eau entre usagers : tours d'eau, gestion des retenues collinaires, mesures de limitation...

Le plan de gestion d'étiage pourra être établi à l'échelle de très petits bassins. Accompagné du programme de mesure, il pourra servir de base pour une régularisation administrative des prélèvements.

Dans ce cas, les mesures de gestion d'étiage définies à cette occasion, et donc adaptées à la situation locale, pourront être reprises dans le cadre des arrêtés sécheresse.

L'établissement des Plans de Gestion Concertée de la Ressource revêt un caractère prioritaire sur la haute vallée de l'Hérault, dans le bassin de la Lergue et la moyenne vallée de l'Hérault, compte tenu des tensions déjà sensibles sur la ressource dans ces secteurs.

L'acceptation du PGCR par tous les acteurs est un élément essentiel de sa réussite et de sa mise en œuvre effective.

En conséquence, ces plans devront être construits en concertation étroite avec les acteurs locaux (collectivités, gestionnaires de réseau, profession agricole), les financeurs publics concernés par le programme de mesure, et les services de l'État notamment pour les conséquences des plans sur la régularisation des prélèvements (captages AEP ou irrigation et eau brute).

A.3.1 Prendre en compte la ressource en eau dans les projets de territoire Les démarches de planification

territoriales devront être guidées selon le principe de l'adéquation du projet à la disponibilité de la ressource en eau.

Les projets de territoire, notamment ceux traduits dans les SCOT, PLU, et cartes communales, devront respecter les objectifs et orientations que validera la CLE dans le cadre de l'organisation du partage de l'eau sur le bassin versant. (orientation A.2)

Les projets de territoire devront ainsi être compatibles :

- avec le respect des Débits d'Étiage de Référence (en cours de définition),
- avec le schéma directeur de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant (à élaborer),
- avec le Plan de gestion concertée de la ressource lorsqu'il existe (plans à élaborer).

A.3.2 Poursuivre la régularisation des prélèvements eau potable

Un peu plus de la moitié des captages en eau potable du bassin versant sont régularisés administrativement (procédure terminée ou en révision).

Il reste donc quasiment la moitié des points de prélèvements qui ne disposent pas d'autorisation en règle pour une exploitation pour l'eau potable (absence d'autorisation, ou conditions d'autorisation non respectées notamment au niveau du débit d'exploitation).

Le SAGE préconise de poursuivre et d'accélérer l'action de régularisation administrative des captages pour l'eau potable, afin de fixer réglementairement pour chacun les conditions d'exploitation et les mesures de protection. Le SAGE rappelle les objectifs du Plan National Santé-Environnement, décliné en Languedoc- Roussillon qui a fixé pour **objectif la régularisation de l'ensemble des captages d'ici 2010**. D'État a informé les collectivités concernées de cette échéance.

Compte tenu des délais nécessaires à la procédure (DUP), les collectivités doivent engager les démarches sans plus attendre.

Dans le cadre de la régularisation, la cohérence devra être assurée entre le débit autorisé, le schéma directeur de gestion de la ressource à l'échelle du bassin, et le Plan de gestion concertée local.

Le SAGE demande que l'approbation des PLU et cartes communales (en élaboration ou révision) soit conditionnée à l'engagement effectif de la procédure de régularisation des captages et équipements qui alimentent la commune en eau potable. Cet engagement signifie que l'avis de l'hydrogéologue agréé soit établi, et que la collectivité ait déposé le dossier complet nécessaire à la DUP.

Afin de satisfaire les objectifs de bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau définis par le SDAGE, le dossier de DUP comportera une analyse fine des impacts du captage sur la masse d'eau ;

Le dossier de DUP détaillera la manière dont sont pris en compte le schéma directeur de gestion de la ressource du bassin (A.2.3), le PGCR local, et les volumes prélevables lorsqu'ils existent. Le SAGE rappelle que **le SDAGE a identifié 4 captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation :**

- Forages F1 et F2 commune de Paulhan
- Puits et forage Roujals – communes de Ceyras
- Puits de l'Hérault et de la Boyne – Syndicat des eaux de la Vallée de l'Hérault

La CLE et les services en charge de la police de l'eau devront saisir les collectivités responsables de ces captages et s'assureront de la mobilisation des acteurs pour la mise en place du programme d'action.

Le préfet pourra si nécessaire mobiliser le dispositif relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et les mesures agri-environnementales associées pour atteindre les objectifs fixés dans le programme d'actions.

A.3.4 Poursuivre la régularisation des prélèvements agricoles

Les prélèvements à usage agricole dans les cours d'eau et les nappes alluviales ne sont pas tous connus et nombreux sont ceux qui ne disposent pas d'autorisation administrative à jour. Une fois réalisée la phase de recensement de ces prélèvements (préconisation au chapitre A.1.2), **le SAGE demande de poursuivre l'action de régularisation des prélèvements agricoles**. Les conditions de prélèvement seront définies pour chaque ouvrage ou dans le cadre d'un règlement par sous-bassin, notamment dans le cas de prélèvements multiples. Elles seront compatibles avec les Débits d'Étiage de Référence des cours d'eau en cours de définition.

Les Plans de Gestion d'Étiage (A.2.3), ou les diagnostics des systèmes d'irrigation (A.4.2) pourront constituer une base pour une approche de ce type.

La régularisation pourra permettre de prendre en compte les spécificités hydrologiques méditerranéennes, et prévoir le cas échéant, l'adaptation des systèmes de prise et de la gestion hydraulique aux conditions d'étiage des cours d'eau.

La protection quantitative de la ressource en eau implique la diffusion et le respect des règles encadrant son utilisation.

Aussi, le SAGE préconise le renforcement des actions de police de l'eau par tous les partenaires concernés afin que soit assurés la connaissance et le respect :

- des autorisations de prélèvement,
- des débits réservés,
- des mesures prises dans le cadre des arrêtés sécheresse.

Pour une bonne acceptation et collaboration des usagers, il paraît souhaitable que les actions de police (verbalisation) soit précédées d'une phase d'information sensibilisation et prévention.

Les documents d'incidences quantitatives et qualitatives sur les eaux souterraines et superficielles des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement comportent notamment une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.

Afin de contribuer à l'atteinte de l'équilibre quantitatif de la ressource sur le bassin versant, le SAGE demande une prise en compte explicite dans l'analyse de ces projets de leur compatibilité par rapport :

- aux objectifs de bon état des masses d'eaux concernées et en particulier l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines (évolution inter-annuelle de la piézométrie, effets sur les milieux aquatiques associés)
- à l'étude « volumes maximums prélevables » et aux Plans de Gestion Concertés de la Ressource quand ils seront validés par la CLE et le Préfet.

Dans ce cadre, la C.L.E souhaite être consultée sur les dossiers de demande d'autorisation de prélèvement.

L'attention est attirée sur la cohérence nécessaire des actions entre les départements du Gard et de l'Hérault. La CLE veillera à cette cohérence et, en cas de besoin, alertera les acteurs concernés (État, ONEMA, communes...) et initiera la mise en place de l'harmonisation des mesures et action.

Cette cohérence qui dépasse les limites administratives est essentielle pour renforcer l'identité du bassin et la

Règles recensées :

Art. 1) *L'obligation d'équipement d'un dispositif de comptage volumétrique et de consignation des relevés dans un registre est généralisée à tout type de prélèvement supérieur à 1000 mètres cubes par an dans les eaux superficielles et souterraines.*

SAGE Sarthe Amont

Dispositions:

Disposition n°20 (Connaître l'ensemble des prélèvements en eau)

Afin de mieux connaître les prélèvements sur l'ensemble du bassin versant de la Sarthe Amont, la structure porteuse du SAGE réalise une étude, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE, pour :

- inventorer l'ensemble des prélèvements (industriels, agricoles, producteurs d'eau et collectivités, particuliers) qu'ils soient situés en eaux souterraines comme en eaux superficielles, et connaître leur usage (niveau d'utilisation ou abandon);
- identifier les forages, situés à proximité des cours d'eau, les plus impactant pour la ressource en eau superficielle ;
- identifier les manques en termes de suivi, de collecte et de traitement des données existantes ;
- disposer d'un tableau de suivi des besoins (prélèvements);
- proposer un cadre pour le suivi quantitatif et développer une coopération avec les usagers : producteur d'eau, industriels, syndicats d'irrigant, etc.

- C Cette étude est prioritairement à réaliser sur les aires d'alimentation des captages en eau potable listées dans la disposition n°18, sur les communes classées en zone de répartition des eaux et sur les bassins versants des cours d'eau classés en arrêté de protection de biotope. structure d'animation et de suivi du SAGE réalisera une cartographie complète à une échelle cohérente sur le plan hydrographique et publiera les données sur le site Internet du SAGE.

Définition d'objectif :

D Disposition n°21 (Déterminer des débits de référence quantitatifs complémentaires)

Le SDAGE Loire-Bretagne de 2009 définit un débit d'objectif d'étiage (DOE), un débit seuil d'alerte (DSA) et un débit de crise (DCR) sur la Sarthe à la station hydrométrique de Neuville-Souillé.

Ces valeurs seuils jouent un rôle déterminant dans la gestion collective des prélèvements en période d'étiage. Compte tenu des caractéristiques hydrogéologiques du bassin versant et de la répartition géographique des prélèvements, le seul point nodal situé sur la Sarthe à Neuville-Souillé ne saurait suffire pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la ressource à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Amont.

C'est pourquoi la structure porteuse du SAGE engage, dans un délai de 2 ans après la date d'approbation du SAGE, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, une étude collective visant à :

- compléter le réseau de points nodaux et à y définir des valeurs de DOE, DSA et DCR prioritairement sur la rivière Sarthe dans le département de l'Orne, et sur l'Orne Saosnoise ;
- proposer la gestion de l'étiage quand ces valeurs sont atteintes.

Règles recensées: Article n°2 (Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage)

Lien au PAGD : Objectif n°2 : Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau potable pour atteindre le bon état / 2.3 Mieux gérer les prélèvements

Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement sur la ressource en eau.

En conséquence, les remplissages de plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits du 15 juin au 30 septembre sur l'ensemble des bassins versants des masses d'eau situés en amont du captage en eaux superficielles de l'agglomération d'Alençon (cf. carte n°1 ci-après dénommée Bassins versants des masses d'eau situées en amont du captage en eaux superficielles d'Alençon).

Cette règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

SAGE Célé

Dispositions:

Définition d'objectifs

Préconisation 1- compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique:

Pa. Conformément aux préconisations du **Plan de Gestion d'Étiage** du bassin du Lot, un **Débit Objectif Complémentaire (DOC)** est créé à l'aval de la rivière Rance afin de garantir la cohérence de gestion à l'échelle du bassin. La **valeur** retenue est de 0,4 m/s sur la Rance à Maurs. Cette valeur devient un débit de référence, opposable aux décisions de l'administration. Elle est prise en compte par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements – rejets) et pour la définition des niveaux de restriction, lors de la gestion de crise (arrêté cadre sécheresse).

b. Le Célé à Orniac et Figeac, et la Rance à Maurs constituant des points de contrôle hydrologique, les stations hydrologiques sont fiabilisées et pérennisées.

c. Ce dispositif de suivi est complété par la création d'un réseau local de surveillance des débits, au moyen de stations de jaugeage installés ou réhabilités sur des cours d'eau ou ouvrages avec une section hydraulique stable, ou à partir du suivi de niveaux piézométriques.

Ces compléments de suivis sont notamment à mettre en œuvre :

- sur le Célé en amont de sa confluence avec la Rance, l'Anès, la Ressègue, le Moulègre, le Veyre, le Drauzou et le Bervezou ;

- sur les principales résurgences de la basse vallée du Célé, quand ces dispositifs ne sont pas encore installés ;

- ainsi que sur les sous-entités hydrologiques sur lesquelles un déséquilibre ressources/prélèvements aurait été identifiés dans l'étude sur la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs (Disposition G1.P2).

La localisation de ces points et la fréquence de suivis sont à coordonner avec les programmes de suivis qualitatifs des eaux superficielles et souterraines (y compris AEP) existants ou renforcés dans le cadre du SAGE.

Préconisation 2 Améliorer les connaissances sur les usages préleveurs et sur la sensibilisation de la ressource en eau:

a. Afin de mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs et d'orienter les décisions des gestionnaires, des services de l'État et de la Commission Locale de l'Eau, une étude est menée pour :

1. Quantifier précisément les consommations d'eau à l'échelle de chaque sous bassin versant. Pour les sous-bassins jugés déficitaires (Rance) ou justes à l'équilibre (Célé amont), les pressions de prélèvement sont analysées à des échelles géographiquement

adaptées (localisation des principaux points de prélèvement ou pressions de prélèvements par sous entités hydrographiques).

2. Chercher à mieux différencier les usages préleveurs et à mieux cerner l'impact des prélèvements méconnus (domestiques ou non domestiques, non soumis à déclaration) et ceux nécessaires à l'abreuvement du bétail.

b. Le suivi annuel des consommations et l'analyse des répercussions de leurs évolutions sur les milieux aquatiques et la ressource en eau (sécurisation d'usages...) sont également organisées afin d'anticiper tout problème de tension sur la ressource et de contribuer à fournir les données nécessaires aux «études prospectives» prévues par la disposition E12 du SDAGE Adour-Garonne.

c. Au regard de ces différents éléments et des résultats des suivis hydrologiques (Disposition G1.P1), la CLE statue sur

l'état quantitatif de la ressource en eau à l'échelle de chaque sous-bassin ou des sous-entités différenciés. L'état quantitatif arrêté par la CLE est pris en compte par l'autorité administrative et les collectivités territoriales pour encadrer les nouveaux prélèvements (Disposition G2.P1) et réduire les prélèvements sur les sous-bassins ou sous-entités hydrographiques jugés déficitaires.

d. En fonction des résultats des études mentionnées précédemment et de l'évolution des débits d'étiage sur le bassin du Célé, la CLE examinera à mi-parcours du SAGE, la nécessité de réétudier l'option du soutien d'étiage

Préconisation P3- informer conseiller sensibiliser les usagers et les préleveurs P3. Informer, conseiller et sensibiliser les usagers et

Des actions de sensibilisation et une information générale auprès des usagers et préleveurs concernant l'état de la ressource et le niveau d'obligation réglementaire relatif aux prélèvements (superficiels et souterrains) sont développés. Les informations utiles à l'amélioration de la gestion collective et opérationnelle des ressources et des prélèvements (Disposition E4 du

SDAGE Adour-Garonne) sont collectés et mises à disposition des usagers et préleveurs du bassin. Des outils appropriés sont développés à cet effet :

- outils de partage de données sur les prélèvements (observatoire des prélèvements et des ressources mobilisées, tableaux de bord...) ;
- dispositifs d'information en temps réel ou d'alerte en cas de période de tension sur la ressource : envoi automatique d'un bulletin aux préleveurs dès approche des valeurs guide (DOE, DOC, DCR).

Augmentation de ressource/Régularisation de prélèvement:

Préconisation 1 Encadrer les prélèvements supplémentaires:

Considérant les préconisations du Plan de Gestion des Étiages, la nécessité d'atteindre ou de conserver le bon état des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015 et dans l'attente de l'avis de la CLE sur l'état quantitatif de la ressource en eau de chaque sous-bassin ou de sous-entités différenciés (Disposition G1.P2), les demandes de prélèvements supplémentaires autorisées ne doivent pas accentuer les risques de déséquilibre prélèvements/ressources. A ce titre, il est proposé à l'autorité administrative que tout prélèvement supplémentaire, soumis à déclaration ou autorisation, ne soit autorisé :

- dans les zones du bassin du Célé considérées justes à l'équilibre et déficitaires dans le Plan de Gestion des Étiages, que sous condition de mobilisation de nouvelles ressources ou s'il est effectué en dehors de la période d'étiage et qu'il permet la suppression de prélèvements équivalents durant cette période ;
- dans les zones du bassin du Célé considérés à l'équilibre dans le Plan de Gestion débit d'étiage naturel observé une année sur cinq pendant trente jours consécutifs (VCN 30).

Les prélèvements en eau potable peuvent toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur, déroger à ces conditions s'il est démontré une impossibilité technique de répondre aux problèmes d'alimentation en eau potable pour un coût économiquement acceptable, sans augmenter les prélèvements, dans la condition du respect des objectifs de rendement minimum des unités de réseaux définis dans la disposition G2.P4 du SAGE. Dans ce cas, l'autorité administrative s'assure de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour réduire l'impact des projets.

Économie d'eau:

Préconisation 2 définir et appliquer un plan d'économies d'eau:

a. Il est défini un Plan concerté d'économies d'eau à destination de l'ensemble des usagers. Ce plan décrit, sur la base d'un diagnostic et d'objectifs d'économie d'eau, les actions et les échéances de suivi et d'évaluation à mener sur le territoire. Il aborde notamment :

- la réhabilitation des réseaux AEP (lutte contre les pertes) et la réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales ;
- le développement de conseils aux préleveurs ;
- l'acquisition de matériel d'irrigation plus performant et réhabilitation des réseaux d'irrigation ;
- l'utilisation de nouvelles technologies et pratiques plus économes en eau (amélioration des process industriels...)...

Les préconisations et actions de ce plan sont relayées (information, conseils, formation) auprès des utilisateurs pour être prises en compte dans leurs études (Plans locaux et Schémas Directeurs d'alimentation en eau potable notamment), dans leurs projets (travaux...)

et pour adapter leurs pratiques. Le plan concerté d'économies d'eau comprend également la mise en œuvre et la valorisation d'installations ou de projets pilotes de réduction des prélèvements sur le bassin.

b. Le Plan concerté d'économies d'eau est appliqué en priorité sur les zones jugées déficitaires ou justes à l'équilibre dans le PGE ou les entités hydrographiques sur lesquelles un déséquilibre ressources/prélèvements a été identifié dans l'étude sur la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs (Disposition G1.P2).

Préconisation 3- Diminuer les prélèvements en période de tension sur la ressource

En période de tension sur la ressource (débits \leq aux DOE, aux DOC ou difficulté pour respecter les débits réservés) :

a. Les collectivités sollicitent les ressources les moins fragiles ou des ressources de substitution pour assurer leurs besoins en eau :

- les prélèvements AEP en eaux superficielles, nappes d'accompagnement ou sources sont prioritairement reportés vers des ressources non déficitaires : achat d'eau, approvisionnement depuis un autre bassin... ;
- les autres prélèvements (arrosage, nettoyage des rues) sont prioritairement reportés vers des ressources non déficitaires ou vers des ressources de substitution (stockages, recyclage d'eaux usées traitées...);
- les règles techniques appropriées pour diminuer les prélèvements sont mises en œuvre.

Ces éléments sont pris en compte par les collectivités locales et intégrés par l'autorité administrative dans les arrêtés départementaux de sécheresse.

b. Une organisation collective de la gestion de l'irrigation est mise en place ou pérennisée (irrigation en tour d'eau) à minima à l'échelle des 3 grands sous bassins définis dans le PGE, pour mieux gérer le cumul des débits prélevés.

Dispositions :

connaissance:

5A-1 Un DOE complémentaire est instauré sur la Sèvre niortaise en amont de Niort au Pont de Ricou : la valeur de ce DOE est de 0,790 m³/s à compter de l'entrée en vigueur du SDAGE Loire-Bretagne courant 2009.

Définition d'objectif sur la ressource

5A-2 Il est recommandé au Comité de bassin Loire-Bretagne de réviser les trois DOE aux points nodaux définis dans le SDAGE comme suit :

- à l'exutoire du bassin versant (point nodal de Charron – Sni1) : un DOE devrait être formalisé dans le cadre d'un objectif dissocié selon deux périodes de l'année, en relation avec l'activité conchylicole en baie de l'Aiguillon et les besoins en eau du Marais ;

- à la Tiffardière sur la Sèvre niortaise (point nodal Sni2) : le DOE devrait être révisé moyennant le respect de quatre grands principes :

- Doter ce DOE d'une valeur inférieure à celle du SDAGE en vigueur (3,5 m³/s. Pour mémoire),
- Satisfaire les usages liés au barrage de la Touche Poupard ainsi que le soutien d'étiage,
- Mettre en œuvre les objectifs déterminés sur le bassin de la Sèvre amont et du Lambon, conditionnés à une cohérence et une équité des objectifs quantitatifs sur l'ensemble des sous-bassins du périmètre du SAGE,
- Assurer la mise en cohérence par la Commission de coordination Inter SAGE des orientations de gestion quantitative des niveaux dans le Marais, des niveaux des nappes périphériques et des débits des cours d'eau affluent dans le Marais, déterminées sur les trois SAGE du Marais poitevin

- sur la Vendée à Auzay (point Vnd) : Ce point nodal est rattaché au SAGE Vendée. Il est rappelé ici au titre de la cohérence amont/aval avec ce SAGE.

5A-3 En application de ces principes, les valeurs de débit suivantes sont applicables à la date d'entrée en vigueur du SDAGE Loire-Bretagne courant 2009 :

Sni2 (Tiffardière) :

- DOE = 2m³/s
- DCR = 1,2m³/s

Définition de volume prélevable:

5D-1 Au-delà des objectifs volumétriques intermédiaires fixés par le SDAGE à l'horizon 2015, et afin de calibrer les mesures d'accompagnement du Contrat Territorial de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les valeurs cible et les réductions de volumes sont fixées comme suit en l'état actuel des connaissances :

1 – En nappes souterraines pour l'irrigation agricole (printemps – été) :

- 2,4 Mm³ pour le bassin de l'Autize,
- 3,6 Mm³ pour le bassin Mignon-Courance-Guirande,
- 4,1 Mm³ pour l'unité Curé.

2 – Sur le bassin du Lambon, réduction de 40 % des autorisations de prélèvements agricoles (printemps – été) par rapport aux volumes autorisés.

3 – Sur le bassin de la Sèvre niortaise à l'amont du Pont de Ricou, réduction de 70 % des autorisations de prélèvements agricoles (printemps – été) par rapport aux volumes autorisés.

5D-2 Les volumes prélevables définitifs seront déterminés sur la base des études présentes et à venir par l'Agence de l'eau et la DREAL, si la CLE ne porte pas elle-même cette détermination. Ces volumes seront proposés pour validation au Préfet coordonnateur de bassin.

Régularisation de prélèvement:

5D-3 Il est demandé aux services de l'État de programmer la réduction des autorisations de prélèvements en lien avec l'avancement de la mise en œuvre des Contrats territoriaux de l'agence de l'eau Loire Bretagne dans l'optique d'une atteinte de l'équilibre prélèvements/ressources disponibles à l'échéance 2017, hormis pour le secteur des Autizes où les programmes en cours de retenues de substitution devront conduire à l'équilibre en 2012.

Le contrat territorial a pour objectif la mise en œuvre d'un programme d'actions négocié en concertation avec les irrigants. Il vise 4 types de mesures :

- L'adaptation des assolements,
- L'amélioration des techniques d'irrigation,
- Les mesures agro-environnementales de limitation de l'irrigation sur grandes cultures (Irrig02),
- La mise en place des retenues de substitution collectives à gestion collective.

Le financement public de l'ensemble de ces mesures est conditionné à la mise en place de ce type de contrat.

En tout état de cause, si l'accompagnement par les contrats territoriaux n'a pas donné les moyens d'aboutir plus tôt à l'équilibre hydrologique, celui-ci devra être atteint, au plus tard en 2021, conformément aux objectifs dérogatoires assignés par le SDAGE Loire-Bretagne sur les masses d'eau du secteur.

5D-4 La CLE veille à ce que tous les outils et les démarches contractuelles soient mis en œuvre de manière conjointe et cohérente à l'échelle des unités de gestion. A cet effet, les services de l'État fournissent chaque année à la CLE les éléments techniques et indicateurs nécessaires à l'appréciation de l'évolution de ces contrats à l'échelle de ces unités.

Augmentation de la ressource :

8A-1 Sans préjudice des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Loire Bretagne, toute réserve de substitution, sous maîtrise d'ouvrage collective ou individuelle, assure à minima le respect des principes suivants :

- L'impact ou l'incidence préalable des projets est réalisée dans le contexte global du bassin versant, en tenant compte des remplissages d'hiver des retenues déjà existantes ;
- L'absence de déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique (à l'exception des vidanges de sécurité) ;
- Le pompage aux fins d'irrigation agricole exclusivement organisé dans les réserves de manière directe, à l'exclusion de tout autre mode d'alimentation en eau ; les installations de pompage substituées sont arrêtées ou exclusivement utilisées à des fins de remplissage des retenues pendant la période autorisée ;
- La création de retenues ne doit pas être un prétexte à l'augmentation des volumes prélevés, conformément aux recommandations du plan gouvernemental pour le Marais poitevin. C'est pourquoi toute opération s'accompagne obligatoirement de la mise en place systématique de dispositifs d'économie d'eau et d'optimisation de l'irrigation (en lien avec les dispositions n° 7A et 7B). Dans les ZRE, les créations de retenues de substitution pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative.
- Néanmoins, et pour ce dernier point seulement, une dérogation limitée est recommandée pour les irrigants situés sur le bassin Sèvre amont (amont de la confluence entre le Chambon et la Sèvre Niortaise), qui ont fait l'objet de mesures de limitation de prélèvements très importantes au cours de ces dernières années, sous réserve de l'adhésion à un système de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée.

9B-2 Les volumes qui transitent par les bondes de prélèvement des marais desséchés sur les marais mouillés sont évalués par tout procédé, afin d'instituer des règlements d'eau sur ces ouvrages.

Régularisation des prélèvements

9B-3 Les conditions d'une gestion différenciée par sous-ensembles dans certaines des 23 zones nodales du périmètre du SAGE sont étudiées.

Les règlements d'eau sont révisés en conséquence pour tenir compte de ces objectifs de gestion. connaissance

9B-4 Les maîtres d'ouvrages chargés du suivi des niveaux et de leur évaluation sur le fonctionnement hydrobiologique du marais sont identifiés, en s'appuyant sur les structures de coordination des Contrats Restauration Entretien « zones humides » (CREzh).

Règles recensées :

Art. 7 – Soutien d'étiage (1D). Le volume affecté au soutien d'étiage des canaux du Marais poitevin associés à la Vendée est de 3 Millions de m³ minimum entre le 15 juin et le 30 septembre. Le débit restitué à l'aval pour le soutien d'étiage n'est pas supérieur à 4 m³/s entre le 15 juin et le 30 septembre, sauf lâchers conditionnés par un événement de crise affectant la sécurité civile (notamment lié à une crue).

Les lâchers d'eau depuis le complexe hydraulique doivent permettre de contribuer au respect des NOE / NCR de 8 zones nodales du Marais poitevin (cf. atlas cartographique).

Dans cette perspective, le Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent et le Syndicat Intercommunal des Communes riveraines de la Vendée sont invitées à établir dans un délai de 3 ans une convention réglant les modalités prévisionnelles annuelles des lâchers d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. Elle identifie de même le circuit de décision des lâchés. Elle pourra être intégrée au règlement d'eau unique du complexe hydraulique, après un retour d'expérience de plusieurs années d'application.

Art. 10 (Mesure 8A / alinéa 2b) – Tout déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu

aquatique est interdit (à l'exception des vidanges pour motif de sécurité publique). De même, tout prélèvement dans une réserve de substitution interdit tout prélèvement à des fins d'irrigation dans le milieu naturel à partir des ouvrages substitués. Enfin, tout prélèvement dans une réserve de substitution implique la mobilisation systématique d'optimisation de l'irrigation et d'économie d'eau pour des volumes de substitution égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel.

Art. 11 (Mesure 9C / alinéa 2b) – Le barrage de la Touche Poupard est géré de telle sorte qu'il assure l'optimisation des lâchers d'eau, en concentrant sur la période d'étiage les lâchers garantissant par ordre de priorité les usages aval d'alimentation en eau potable et de préservation des milieux aquatiques, en fonction du niveau de remplissage de la retenue et de la situation hydrologique de la Sèvre Niortaise mesurée à la Tiffardière.

Une échelle à lecture visuelle sur le Chambon à l'aval du barrage, avec un repère indiquant le débit réservé du barrage est mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.

Le maître d'ouvrage du barrage, ou à défaut son exploitant, adresse au préfet de département un rapport de suivi bimensuel, indiquant notamment les volumes de lâchers d'eau hebdomadaires par catégorie d'affectation (eau potable, soutien d'étiage, irrigation, autres) en cohérence avec les relevés de prélèvements d'irrigation. Ces données sont mises à disposition du secrétariat de la CLE dans le même temps.

4 - Gestion des eaux pluviales

SAGE Delta de l'Aa

Recommandations de gestion :

II. 4. 1. – Encourager les projets visant à réduire les quantités d'eau pluviales en les retenant le plus en amont possible par des petits aménagements de retenue à l'aide d'une politique foncière adaptée : dans le bassin supérieur de la Hem, dans les bassins versants amont de Peuplingues à Hames Boucres, de Guînes à Licques et de Ardres à Zutkerque, côté Pas-de-Calais et dans les bassins versants amont d'Hondschoote à Quaedypre et d'Eringhem à Merckeghem côté Nord.

II. 4. 2. Mettre à contribution en tant que besoin les opérateurs fonciers afin de protéger les zones d'expansion de crues (SAFER, EPF, Départements, Conservatoire du Littoral, Intercommunalités...).

Mise en place d'un dispositif et le retour d'expérience:

II. 4. 5. – Inciter, par la voie contractuelle, la mise en place de dispositifs agricoles anti-érosifs en priorité sur les sous bassins versants sensibles. Mettre en commun les actions préconisées à l'échelle globale (secteur du Sud-ouest Calais, des Trois Pays et de l'Ardrésis) : restauration des mares, plantation de haies à plat, protection des sols par couverture hivernale, restauration de prairies, mise en place de surfaces enherbées, de fascines, de diguettes végétales, de talus plantés, rétablissement et entretien des fossés, reboisement...

II. 4. 6. – Communiquer le retour d'expériences auprès des collectivités de l'ensemble du territoire du S.A.G.E. afin d'informer sur les techniques alternatives, anti-ruissellement et harmoniser les actions à échelle globale.

II. 4. 8. – Mettre en œuvre des zones de rétention de crue et de ruissellement dans les bassins versants amont sur lesquelles notamment une servitude de sur-inondation est conseillée dans la concertation avec les acteurs et propriétaires locaux (outil de la loi Risques de 2003) : Par rapport aux acquisitions foncières, ce type de mesure évite les immobilisations importantes par la collectivité publique et offre une souplesse de gestion certaine. Les conditions topographiques imposeront de rechercher les volumes de stockage plus dans la superficie dédiée au projet que dans l'approfondissement des terrains ou l'élévation de digues de protection. Ces caractéristiques justifieraient d'autant plus le choix de la servitude et non pas de l'acquisition, elles conduiront vraisemblablement à la démultiplication de zones plutôt qu'au choix d'une seule zone, à l'image de l'étude Royal Haskoning commandité par le Comité de rivière de la Hem ou de l'étude du SMAGEAa (Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du S.A.G.E. Audomarois), en cours.

Recommandations de gestion : rappel d'obligation communale

II. 5. 1. – Rappeler aux collectivités leur obligation de réaliser le zonage d'assainissement pluvial communal conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT.

Pour les communes qui élaborent ou révisent leur document d'urbanisme, elles peuvent profiter de l'opportunité d'une enquête publique conjointe pour réaliser leur zonage d'assainissement.

II. 5. 3. – Mettre en œuvre des solutions de prise en charge des eaux pluviales (rétention et/ou traitement) sur l'ensemble du territoire du S.A.G.E. et en priorité en tête du bassin de la Hem et ses petits chevelus (Sanghen, Loquin, Planque, Hem amont) afin de diminuer les transferts et les vitesses d'écoulement vers l'aval.

II. 5. 4. – Prendre en compte la problématique de la maîtrise des écoulements en temps de pluie dans tout projet d'aménagement en ayant systématiquement une approche de bassin versant notamment en intégrant tout projet situé en amont d'une zone inondable répertoriée afin de ne pas aggraver le phénomène en aval, en se basant sur tous les événements connus et sur les études hydrauliques : répartition judicieuse des bassins de rétention, entretien pérenne des réseaux et ouvrages, capacités des stations de relevage,...

II. 5. 5. – Privilégier dans les projets d'aménagement des collectivités la récupération et l'utilisation des eaux de pluies pour des usages non nobles.

II. 5. 7. – Pour tous projets de construction de bâtiments neufs, promouvoir, auprès des aménageurs et des décideurs locaux, avec le soutien des partenaires financiers, la démarche H.Q.E. (Haute Qualité Environnementale) économisant les rejets d'eaux pluviales et favorisant le recyclage.

Dispositions :

économie d'eau

Prescriptions 9 : développement de la récupération des eaux pluviales et de l'utilisation des eaux alternatives :

Les collectivités publiques évaluent l'intérêt et la faisabilité de la récupération et réutilisation des eaux pluviales, en amont des projets d'aménagement urbain et des projets de réaménagement de bâtiments ou d'espaces publics existants.

Elles étudient également les possibilités d'un approvisionnement à partir d'autres types de ressources alternatives, pour les activités qui n'exigent pas forcément une eau de qualité aussi stricte que celle de l'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur.

Selon l'usage qui est fait de l'eau (lavage, refroidissement,...), plusieurs types de ressources peuvent être envisagés :

- forages initialement abandonnés pour des raisons de qualité de l'eau (voir D.11),
- eaux utilisées mais peu souillées, pouvant resservir lors d'un lavage par exemple,
- eaux usées épurées, dans certains cas,
- ...

élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales :

Prescription D.13 : Élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales

(En lien avec l'article 9 du règlement)

Les collectivités publiques réalisent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dans les délais suivant après l'approbation du SAGE :

– 2 ans en zone A, (voir Q.3)

– 3 ans en zones B et C (voir Q3).

Ce document établit des s'appuyant sur le guide de gestion des eaux pluviales élaboré par les services de l'Etat pour la Région Bretagne. Ces règles s'appliquent à tout projet d'aménagement sur le territoire concerné ; elles sont intégrées dès le stade de la conception. Comme le préconise ce guide, ces règles s'appuient sur un évènement qui provoque la crue décennale sur le cours d'eau récepteur. Le débit spécifique instantané pour le dimensionnement des ouvrages sera pris égal à 3l/s/ha, sauf toutefois :

- lorsqu'il existe des données plus précises observées sur le bassin versant (sur les recommandations du guide régional),
- en cas de dispositions ou justifications particulières au regard de la sensibilité et des enjeux situés à l'aval du projet (voir article 9 du règlement, en amont des zones soumises au risque d'inondation),
- et dans le cas de rejets directs en mer.

Ces schémas directeurs tiennent également compte des enjeux soulignés par le SAGE sur certains secteurs, tout en intégrant une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant: enjeu inondations, enjeu qualité de l'eau en particulier sur les communes littorales, où sont présents des usages sensibles. Pour cela, ils comportent un volet évaluant les apports des eaux pluviales en termes de bactériologie et de micropolluants (lien avec l'enjeu « Qualité des eaux et satisfaction des usages tributaires »).

Voir Q.3 et la carte « Priorités pour l'intervention sur la bactériologie »

rappel des obligations communales :

Prescription D.14 : Réalisation des zonages communaux d'assainissement des eaux pluviales

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités publiques délimitent:

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Sur les communes où ces zonages n'existent pas encore, ils sont réalisés le cas échéant en cohérence avec le document d'urbanisme, dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Cette mise en cohérence est également assurée lors de l'élaboration et de chaque révision du PLU, à l'exclusion des révisions simplifiées.

Mise en place des ouvrages de stockage, d'infiltration et de traitement des eaux pluviales :

Prescription D.15 : Gestion des eaux pluviales : ouvrages d'infiltration, de stockage, de traitement :

Les collectivités publiques gestionnaires de réseaux d'eaux pluviales réalisent les travaux d'aménagement et les ouvrages nécessaires à la maîtrise et au traitement des eaux pluviales, dans le respect de leur

schéma directeur d'assainissement et du plan de zonage pluvial.

Les collectivités publiques privilégient le recours aux techniques alternatives permettant de retenir les eaux pluviales à la source, comme les noues et fossés d'infiltration, les chaussées poreuses à structures réservoirs, etc. Ces types de dispositifs sont notamment privilégiés dans le cadre de projets d'aménagement portant sur des superficies importantes (un ha ou plus).

Les collectivités publiques s'appuient pour cela sur le guide de gestion des eaux pluviales, élaboré par les services de l'Etat à l'échelle régionale et sur les informations communiquées par le Syndicat de Bassin de l'Elorn. Plus généralement, les dispositions prises dans le projet de SDAGE sont rappelées :

- 3- « Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée devront subir à minima une décantation et un déshuilage avant rejet.
- 4- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, dans les puisards en lien avec la nappe...
- 5- La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.
- 6- En l'absence d'un traitement adapté, l'infiltration d'eaux pluviales en provenance de zones à risque (parkings, aires de distribution d'essence, aires de lavage...) est interdite ».

Règles recensées :

Article 9 : gestion des eaux pluviales :

mise en place des ouvrages de stockage :

Les aménagements de toute nature, à l'origine de rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou souterraines, sont dotés d'ouvrages de stockage ou maîtrise des eaux pluviales dimensionnées pour l'événement qui provoque une crue centennale dans les cours d'eau récepteur, dès lors qu'ils sont situés sur les communes de Landerneau et de Daoulas, en amont des secteurs exposés aux risques d'inondation.

Ces mêmes aménagements sont dotés d'ouvrages de stockage ou de maîtrise des eaux pluviales, dimensionnés pour l'événement qui provoque une crue vicennale dans le cours d'eau récepteur, lorsqu'ils sont situés sur les portions de communes limitrophes, situées sur le bassin versant en amont immédiat de ces communes, soit :

- ✓ sur le bassin de l'Elorn : Pencran, La Roche Maurice et Plouédern.
- ✓ sur le bassin de la Mignonne : Dirinon (en partie), Saint Urbain et Irvillac.

Les aménagements existants sont mis en conformité avec les dispositions des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

SAGE Bourbre

Dispositions:

a) Réaliser ou rendre plus ambitieux les volets « eaux pluviales » des zonages d'assainissement pour les communes à risque, c'est à dire (éléments du cahier des charges) :

- Conditionner les modalités de gestion des eaux pluviales à la capacité des milieux récepteurs et au niveau de risque acceptable (cf. annexe 3, précos P1, M2). Chaque zone renvoie aux mesures intégratrices, correctives ou compensatoires adaptées.

L'expertise peut se limiter aux bassins versants concernés par l'urbanisation actuelle et potentielle.

- Identifier les milieux et structures paysagères utiles à la maîtrise du ruissellement ; **Les priorités (communes à risque) sont établies carte 4-2.**

élaboration des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales

b) Promouvoir les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales, notamment comme outils de programmation des équipements, voire de restauration de structures paysagères utiles – (lien avec E3 et E4) et permettant de planifier les ouvertures à l'urbanisation de manière réaliste, de mobiliser et justifier les modalités de financement (cf. préconisation E7).

Document d'urbanisme :

c) Traduire les zonages dans le PLU pour pouvoir agir via les autorisations d'urbanisme : la compatibilité du PLU avec le SAGE sera assurée **si la vocation des sols est cohérente avec le zonage** et qu'elle intègre, pour les zones conditionnées à un assainissement collectif des eaux pluviales, la **place des mesures compensatoires et correctives** (sans lesquelles, selon l'étude de zonage établie telle qu'en a), l'urbanisation serait source d'aggravation de l'aléa, et **si les milieux et structures paysagères utiles sont respectés** dans leurs fonctionnalités. (Exemple de moyens : classement en Espace Boisé classé, indices renvoyant aux modalités d'assainissement imposées, schémas d'aménagement (art L2 s 31.1 code de l'Urba), emplacement réservés pertinents issus de l'étude zonage,)

mise en place des ouvrages de stockage

d) Tout projet de IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, soumis au régime de déclaration ou autorisation au titre des articles L214- 1à6 (Cf. article R214-1),

e) Tout projet ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – art. L.511-2, L512-1 et L512-8 du code de l'envt), doit faire preuve de l'adéquation du rejet à la capacité du milieu (elle-même fonction de l'État initial et du risque acceptable en aval selon P1 et annexe 2) ; les efforts pris pour intégrer le projet au niveau de sa conception seront pris en compte dans l'évaluation des mesures correctives et compensatoires le cas échéant. Avec l'existence d'un zonage **établi dans les conditions précisées en a), les dossiers individuels bénéficient de la réflexion collective. Les mesures correctrices et compensatoires consistant à prendre part à celles établies globalement par le zonage ou tout schéma d'aménagement (art. L213-1 code de l'Urba), prévu par un PLU compatible avec le SAGE, seront privilégiées, le cas échéant.**

Règles recensées:

M1 - Adéquation des rejets eaux pluviales à la capacité des milieux récepteurs :

- Tout projet des IOTA (**Installations, Ouvrages, Travaux ou Activité**) relevant de l'article L214- 1à6 du code de l'environnement (Cf. R214-1),

- Tout projet ICPE (Installation Classée Pour la Protection de l'environnement) relevant des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement, doit faire preuve de l'adéquation du rejet à la capacité du milieu (elle-même fonction de l'État initial et du risque acceptable en aval selon P1 et annexe 2).

Les efforts pour intégrer le projet au niveau de sa conception seront pris en compte dans l'évaluation des mesures correctrices et compensatoires le cas échéant.

En l'existence d'un zonage **établi dans les conditions précisées en M1-a)**, les dossiers individuels bénéficient de la réflexion collective. Les mesures correctrices et compensatoires consistant à prendre part à celles établies globalement par le zonage ou tout schéma d'aménagement (art. L213-1 code de l'Urba), prévu par un PLU compatible avec le SAGE, seront privilégiées, le cas échéant.

Échéancier, calendrier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral.

SAGE Iton

Dispositions :

I-12 Réaliser les études hydrauliques

La CLE recommande aux collectivités compétentes en matière de ruissellement des eaux de lancer des études hydrauliques sur des territoires géographiques cohérents lorsque des dysfonctionnements hydrauliques auront clairement été identifiés.

Ces études devront identifier les secteurs vulnérables et localiser les axes préférentiels d'écoulement des eaux de ruissellement, définir les travaux de maîtrise des écoulements superficiels et gérer les zones tampons entre les plateaux et la vallée.

I-15 Gérer les eaux issues du drainage agricole

En ce qui concerne l'existant, la CLE demande à la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE d'étudier la faisabilité de la gestion des eaux issues du drainage agricole par diverses techniques. Un appui technique des Chambres d'agriculture, des organismes professionnels agricoles et des services de l'État serait important pour le bon déroulement de cette opération.

Dans ce cadre, il est nécessaire :

- de faire un état des lieux exhaustif des superficies drainées et des réseaux d'assainissement agricoles
- de définir les capacités de retentions nécessaires pour chaque îlot drainé
- de définir les dispositifs permettant de rejeter des eaux ayant une qualité qui soit compatible avec celle du milieu récepteur et qui concourent à l'atteinte du bon état écologique
- de répertorier les sites potentiels pour implanter les mares tampons
- de négocier avec les propriétaires pour la mise en œuvre de la gestion des eaux issues du drainage agricole

L'article Vème du règlement du SAGE s'applique, quant à lui, à tout nouveau projet de drainage.

Élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales :

I-16 Élaborer les schémas de gestion des eaux pluviales

Les collectivités veilleront à élaborer un schéma de gestion des eaux pluviales contenant un zonage d'assainissement pluvial tel que définit par l'article L. 2224-10 du CGCT et un règlement pluvial. Il est souhaitable qu'en plus du contenu spécifique prévu par la législation nationale, ces documents intègrent :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets (en volume ruisselé).
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les talwegs et axes d'écoulements

- secondaires pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs adaptés, et la protection de l'environnement.
- à s'assurer la maîtrise foncière pour les aménagements projetés.

I-17 Définir les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et en l'absence de justifications particulières, la CLE recommande que les prescriptions suivantes soient appliquées lors de l'instruction des dossiers «loi sur l'eau» :

- limiter le débit de fuite à 2l/s/ha
- prendre en compte la pluie locale de période de retour 100 ans
- adapter le coefficient de ruissellement à la hauteur de pluie (surface imperméable $0,9 < c < 1$, surface espaces verts $0,2 < c < 0,3$)
- assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales en moins de un jour pour un événement décennal et en moins de deux jours pour un événement centennal
- infiltrer, lorsque la perméabilité du sol le permet, l'équivalent du volume décennal ruisselé, sans omettre le critère de qualité des eaux infiltrées.
- assurer la continuité hydraulique du bassin jusqu'à son exutoire.

Suivi et contrôle des installations

I-18 Se doter d'une capacité de contrôle des installations de gestion des eaux pluviales

La transposition de l'article 48 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 dans le Code général des collectivités territoriales (articles L2333-97 à 101) permet aux communes et à leurs regroupements compétents de lever une taxe annuelle pour financer la collecte, la gestion et le traitement des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la CLE recommande donc aux collectivités compétentes d'engager cette réflexion afin de se doter d'une capacité de contrôle du dimensionnement des ouvrages hydrauliques réalisés sur le bassin de l'Iton.

Recours aux techniques alternatives

I-19 Mettre en œuvre les techniques de gestion des eaux pluviales urbaines

Sur la base de leur schéma de gestion des eaux pluviales, la CLE recommande aux collectivités compétentes de planifier les travaux nécessaires à la régulation des eaux pluviales sur leur territoire. Sur le bassin de l'Iton, 80 % des volumes d'eau pluviale (et donc de la pollution associée) est issus de petites pluies (<7 mm). De ce fait, il est souhaitable que la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales prenne en compte cette spécificité et que le recours aux techniques alternatives permettant de retenir et d'infiltrer les eaux pluviales soit envisagé.

I-20 Bâtir une stratégie d'aménagement hydraulique en lit majeur

Sur les zones identifiées par la mesure I-3 et en complément de la mise en œuvre des mesures visant la réduction de la vulnérabilité aux inondations, la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE bâtira un programme d'action hydraulique visant à contenir une crue trentennale. Ce programme sera basé sur l'aménagement du lit majeur de l'Iton en mobilisant les capacités naturelles d'amortissement de la vallée et en stockant temporairement une partie du volume de la crue dans des ouvrages spécifiquement prévus à cet effet.

I-21 Favoriser la préservation des champs d'expansion des crues

Sur la base de l'étude de localisation des zones inondables (mesure I-3), il est recommandé que les communes concernées favorisent la préservation des champs d'expansion des crues. Cette préservation pourra se faire sur des bases contractuelles avec les propriétaires. A défaut, l'autorité publique pourrait définir des servitudes de surinondation, telles que définies dans l'article L. 211-12 du Code de l'environnement, sur les secteurs identifiés comme pouvant faire l'objet de ce type d'aménagement.

Règles recensées :

Article Ve. La gestion des eaux de drainage

Référence au PAGD : I-15

Référence au SDAGE : Orientation 4 (disposition 16)

Orientation 5 (disposition 20)

Aussi, en application de l'article R.212-47-2°b) du code de l'environnement et afin de respecter l'orientation 4 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, la réalisation de nouveaux réseaux de drainage ou l'extension de réseaux existants par la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est interdite lorsque les effluents de drainage sont rejetés directement dans le réseau hydrographique superficiel ou dans une zone d'infiltration rapide vers la

SAGE Estuaire de la Loire

Dispositions:

GQ 16 : Récupération des eaux pluviales (la gestion quantitative et l'alimentation en eau)

La CLE souhaite que les communes ou EPCI étudient la faisabilité d'une récupération et d'une réutilisation des eaux pluviales lors de la conception de nouveaux bâtiments, espaces publics ou lors de l'amélioration d'aménagements existants.

La CLE demande que les communes ou EPCI s'assurent en particulier de la viabilité et de la pérennité de l'usage ainsi que de l'innocuité des systèmes mis en place vis-à-vis de la santé publique conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France.

La CLE propose que les zonages d'assainissement des eaux pluviales et les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales prévus par les dispositions du SAGE servent de support à cette analyse.

M11 : Amélioration de la connaissance

Les communes concernées par ce type d'inondation réaliseront ;

- un inventaire des réseaux d'eaux pluviales ;
- les études hydrauliques nécessaires pour mieux appréhender leur fonctionnement et les phénomènes d'inondations (ce volet pourra être abordé dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, cf. I 12)

Elaboration des schémas directeurs des eaux pluviales

I-12 : les schémas directeurs de gestion et de régulation des eaux pluviales :

La CLE demande que les communes urbaines réalisent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales:

- Dans un objectif d'amélioration de la gestion des eaux pluviales, ces schémas comprendront :
- des règles de régularisation prenant en compte de prescriptions de MISE de la Région de Pays-de la Loire. Pour une pluie d'occurrence décennale, un débit de fuite de 3l/s/ha sera recherché ; il ne pourra en aucun cas supérieur à 5l/s/ha ;
- un bilan de fonctionnement et des règles d'entretien des réseaux existants ;
- une planification des travaux de régulation et de traitement des zones déjà urbanisées pour répondre aux règles de régulation des eaux pluviales. Ces travaux sont réalisés à l'occasion de réfection de voiries. Réaménagement de centre de bourgs extensions, etc). Ils pourront avoir comme objectifs de « des-imperméabiliser » de certaines zones, de faciliter / privilégier l'infiltration naturelle, etc. ;
- des éléments nécessaires à l'appréhension de la régulation des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant ;
- sur le plan quantitatif :
- des dispositions de traitements adaptés en fonction des risques liés à l'occupation des sols et des enjeux (conchyliculture, baignade, alimentation en eau, écosystèmes) ;
- des programmes d'entretien régulier.

À l'échelle du SAGE un tableau de bord évaluera :

- l'avancement annuel de la réalisation des schémas directeurs ;
- leur cohérence à l'échelle du bassin versant ;

Documents d'urbanisme

I 13 : les schémas directeurs de gestion et de régulation des eaux pluviales et les documents d'urbanisme :

La CLE recommande que ces études soient conduites lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, POS, cartes communales, etc.).

I-14 : utilisation des techniques alternatives pour la régulation des eaux pluviales :

La CLE invite les communes, les EPCI, et les maîtres d'ouvrages compétents en matière de gestion des eaux pluviales à recourir aux techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales. Dans de sa fonction « centre de ressource », la cellule d'animation apportera sur les techniques alternatives, les techniques de « des-imperméabilisation », les retours d'expérience, et organisera des journées d'information à destination des communes, EPCI.

SAGE Lay

Dispositions :

rappel des obligations communales et élaboration d'un schéma directeur d'assainissement (volet eaux pluviales):

5.4.3 Prise en charge des eaux pluviales

Le SAGE rappelle que les zonages d'assainissement (article L.2224-10. du Code Général des Collectivités

Territoriales) puis, les Schémas Directeurs d'Assainissement doivent traiter la problématique des eaux pluviales.

Le SAGE demande que des solutions de prise en charge des eaux pluviales (rétention et/ou traitement) soient mises en œuvre (en lien avec les orientations mentionnées au paragraphe 6.5.1.).

Face à l'impact qualitatif observé en période hivernale, le SAGE demande :

- aux collectivités compétentes de recenser les points noirs de pollution engendrés par les eaux pluviales sur les aménagements imperméabilisés existants.
- La déconnexion des eaux pluviales et des eaux usées.
- Le développement des techniques alternatives : installations de dégrillage, bassins de décantation, de rétention et/ou de pré traitement, chaussées poreuses et chaussées réservoirs doivent être généralisées.

6.5.1 Prise en compte des problématiques de ruissellement sur le bassin entier

La réduction des flux afférents nécessite de prendre en compte, préalablement aux inondations, les ruissellements des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire. La maîtrise des eaux pluviales est une problématique qui concerne la totalité du bassin versant.

La prise en compte des phénomènes de ruissellement passe par :

- **L'inventaire des communes sensibles** aux inondations par ruissellement prenant notamment en compte le degré d'urbanisation, les facteurs physiques, les inondations passées ;
- **Un programme d'information** des collectivités et groupements de collectivités sur les techniques alternatives de réduction du ruissellement.

Des cotes de gestion des ouvrages dans le marais mouillé seront définies afin d'utiliser ces zones d'expansion des crues pour anticiper et diminuer les risques d'inondation des personnes et des habitations en aval (Cf. paragraphe 13.3).

6.6.1 Diminution des vitesses d'écoulement sur le bassin

Sur l'ensemble du bassin, en priorité en tête de bassin et sur le petit chevelu, les vitesses d'écoulement doivent diminuer par :

Le maintien des méandres du petit chevelu hydrographique et les zones humides associées. Lors de la mise en place de mesures de gestion des zones humides (cf. chapitre 12), des déversoirs pourront être aménagés pour optimiser la fonctionnalité des zones humides du bassin comme zones d'expansion de crues.

La restauration écologique des cours d'eau et de leurs zones humides pour diminuer les vitesses de ruissellement et de transfert des flux.

La conservation et l'entretien des capacités de stockage des mares et fossés.

La maîtrise des eaux pluviales (cf. également chapitre 5.4.3). Des bassins tampons pourront être aménagés sur les thalwegs secs. Se remplissant uniquement pour des épisodes de pluies intenses, ils limiteront les vitesses d'écoulement et réduiront la concentration des eaux aux points bas sensibles. Ils devront rester limités à des objectifs visant la sécurité humaine (protection d'habitats).

Pour chaque projet de protection contre les inondations, une vision globale devra être fournie pour tenir compte des processus naturels des crues et des enjeux humains en amont et en aval ainsi qu'un bilan coût/avantage.

Règles recensées

Article 6: Ruissellement: règle spécifique concernant la gestion des eaux pluviales

Cette règle d'usage de la ressource s'impose à tout maître d'ouvrage dans le cadre de la rubrique **3.1.5.0.** de la nomenclature « Eau ». Elle se réfère à l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement.

Pour les aménagements, projets, etc., visés aux articles L. 214.-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, **une limitation des débits spécifiques en sortie de parcelle aménagée de 5 à 10 l/s/ha est fixée** pour toute nouvelle imperméabilisation avec mise en place de dispositifs de rétention à la parcelle.

Dispositions

Préconisation 2.6.3 : Réviser de façon régulière les SDA (schéma directeur d'assainissement) et intégrer de façon systématique un volet pluvial lors de la révision. La fréquence de révision sera adaptée au rythme de l'évolution urbaine. La prise en compte de la gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants devra être recherchée, **avec la mise en place de zonages pluviaux à une échelle intercommunale** (cf. enjeu 3, fiche action 3.2.2). Les conclusions de ces zonages à l'échelle des bassins versants pourront être reprises pour la réalisation du zonage communal réglementaire.

Préconisation 2.6.4 : Établir dans le SDA un débit de référence prenant en compte un épisode pluvial cohérent et adapté au système d'assainissement concerné. Le débit de référence est défini dans l'arrêté du 22 juin 2007, comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 de l'arrêté ne peuvent être garantis, ce qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

Préconisation 3.2.1 : Traiter la problématique des inondations selon une logique amont-aval et réaliser des zonages pluviaux à une échelle hydrographique cohérente (échelle intercommunale).

La problématique du ruissellement ne peut-être gérée à l'échelle de la commune, mais doit être traitée préférentiellement à l'échelle du bassin versant, par l'intermédiaire de **schémas de gestion des eaux pluviales intercommunaux**. C'est l'objet de la préconisation 2.6.3. Il sera par ailleurs nécessaire d'étudier l'impact cumulé du ruissellement sur l'ensemble du bassin versant et d'évaluer les impacts hydrauliques des mesures de protection afin de connaître le niveau de risque avant et après aménagement selon l'article R214-6 du code de l'environnement. Il sera également nécessaire de faire émerger des maîtres d'ouvrage pour réaliser ces schémas intercommunaux ; les zonages définis seront ensuite déclinés à l'échelle communale.

Documents d'urbanisme :

Préconisation 3.2.5 : Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme. Afin d'être compatible avec l'objectif de réduction du ruissellement pluvial, les communes intégreront les zonages pluviaux réalisés par sous bassins versants ou par périmètre hydrologique cohérent dans les documents d'urbanisme.

Fixation de débit de fuite pour les IOTA nouveaux

Préconisation 3.2.2 : Maîtriser le ruissellement dans les projets d'urbanisation nouvelle. Pour tout IOTA (installation, ouvrage, travaux, activités) nouveau ou lors d'extension de projet existant, l'objectif est de limiter les débits rejetés. Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour.

En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation par l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.

Mise en place d'une technique alternative :

Préconisation 2.6.13 : Équiper les réseaux pluviaux urbains d'ouvrages de dépollution sur les zones urbaines denses avec d'importantes surfaces de voiries en privilégiant les techniques alternatives aux ouvrages de génie civil. Sont concernés notamment les zones prioritaires identifiées dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales du SIARV. En effet, l'imperméabilisation (zones urbanisées, axes routiers) entraîne des eaux de ruissellement souillées (notamment chargées en hydrocarbures) vers le milieu naturel. La qualité de la Marsange par exemple est fortement dégradée par les effluents d'eaux pluviales des zones industrielles ou d'activité. Il est ainsi nécessaire d'assurer un traitement de ces eaux pluviales contaminées avant leur retour au milieu naturel. **Ce traitement se fera de manière privilégiée à l'aide de techniques alternatives aux ouvrages de génie civil coûteux et nécessitant un entretien régulier. Cette solution curative ne devra pas prendre le pas sur les actions préventives de rétention à la source des eaux pluviales (cf. objectif 2 de l'enjeu 3).**

Préconisation 3.2.3 : Réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées-réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers. Une sensibilisation sera assurée par la CLE en phase de mise en œuvre, présentant toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. La mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines aux termes de la Loi Grenelle 2 sera également étudiée par les collectivités compétentes dans la gestion des eaux pluviales. En cas d'impossibilité technique ou économique de l'infiltration, notamment en cas d'aléa argile fort et moyen (voir carte n° 41 de l'atlas cartographique), les débits seront différés ou l'infiltration devra se faire à l'aide d'un puits d'infiltration dont la base devra être à 1m de toute nappe phréatique. Par ailleurs un Plan de prévention des risques lié à la présence d'argile est en cours d'élaboration dans le département du Val-de-Marne.

Contrôle et entretien de ces techniques:

Préconisation 3.2.4 : Afin d'assurer la pérennité des ouvrages de stockage, d'infiltration et de réutilisation des eaux pluviales, ils devront être contrôlés suite à leur mise en place et entretenus.

Préconisation 3.2.6 : Réduire le ruissellement sur les secteurs agricoles par la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur les zones agricoles soumises à un risque d'érosion par ruissellement :

mise en place de couverts herbacé, mares, fossés, plantation de haies perpendiculairement à la pente des terrains, techniques culturales simplifiées, sens de travail du labour perpendiculaire à la pente. Les masses d'eau HR100 et HR101 et les masses d'eau petits cours d'eau associées, en tête de bassin, sont les plus sensibles à par cette problématique et devront faire l'objet de ces aménagements en priorité.

Il sera encouragé d'entretenir et restaurer les éléments fixes du paysage : mares, fossés, haies, bosquets. De nouveaux éléments tels que des mares pourront également être mis en place pour retenir l'eau sur la pente, sous réserve d'autorisation.

· Voir CARTE 39 de l'atlas cartographique : Risques d'érosion et zones d'infiltration préférentielles.

Le drainage des parcelles agricoles contribue également à une accélération des écoulements, pouvant entraîner des perturbations hydrauliques et contribuant aux phénomènes d'inondations. Les actions sur le drainage sont toutefois plus envisagées sous l'aspect des transferts de pollution, et sont traitées dans l'objectif 2.4: réduire les transferts de polluants vers le milieu naturel.

5 - Assainissement

SAGE Célé

Dispositions

P1 -améliorer le rendement l'exploitation des réseaux et stations d'épuration

a. Les moyens techniques et humains nécessaires à une bonne exploitation des réseaux et stations d'épuration existants sont mis en œuvre. L'amélioration de la gestion des services publics d'assainissement collectif (formation du personnel, gestion administrative...), la fiabilisation et le développement des systèmes de télésurveillance (stations d'épuration et réseau de collecte) doivent notamment être recherchés.

Afin de mieux gérer l'assainissement collectif et de satisfaire les obligations de contrôle et de suivi inhérent aux collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif, (réalisation du **Rapport Annuel** sur le **Prix** et la **Qualité** du service d'eau, notamment), le regroupement à échelle intercommunale de ces moyens techniques, financiers et administratifs est étudié.

b. Les collectivités confrontées au choix de filières de traitement des eaux usées domestiques et de leurs sous produits, prennent en compte en amont, les différents axes du développement durable dans leur projet : coût énergétique, intégration paysagère, élimination des sous-produits ... Ceci peut se traduire, par exemple, par la réalisation d'un « bilan environnemental » et d'une analyse « coût – efficacité – bénéfices environnementaux », permettant de comparer les différentes filières envisageables.

P2- réaliser les travaux d'assainissement prioritaires

Les travaux d'assainissement prioritaires, en particulier pour améliorer la qualité sanitaire et le bon état physico-chimique des eaux, sont identifiés dans l'annexe 1 du PAGD, selon deux degrés de priorité. Les collectivités locales concernées programment et réalisent ces travaux dans le respect du calendrier proposé. Un accompagnement financier spécifique est recherché pour faciliter l'application de cette disposition.

Le suivi et le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement :

P3- renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif

Compte tenu des pratiques actuellement constatées, génératrices de dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif et donc de contamination des eaux, et afin de respecter les dispositions B1 et B18 du SDAGE :

a. La Commission Locale de l'Eau demande aux collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif et à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement à ce que :

- les obligations d'établir un règlement d'assainissement et de mettre en place des conventions de raccordement ou de déversement au réseau collectif pour tout rejet d'eaux usées autre que celui des particuliers, soient satisfaites ;
- les déversements dans le réseau de collecte, ne contiennent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles de contaminer le milieu récepteur ou les boues issues du traitement des eaux usées, dans des proportions supérieures à celles fixées réglementairement ou permises par les objectifs du SAGE ;
- les entreprises ou industries rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif aient installés et entretiennent un prétraitement adapté avant rejet dans le réseau collectif. Le gestionnaire emploie l'arsenal réglementaire à sa disposition en cas de non respect de cette obligation (majoration du prix du volume d'effluents à traiter, refus d'acceptation des effluents...).

En l'absence d'initiative de mise en conformité dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE, la

Commission Locale de l'Eau sollicite l'autorité administrative pour que soient mises en œuvre les mesures de police administrative et/ou pénale, prévues par la loi

b. Des campagnes de contrôle de bon raccordement des habitations au réseau collectif sont organisées, en priorité sur les communes concernées par la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physico-chimique des eaux (carte 16).

Cette action passe en premier lieu par la sensibilisation et l'accompagnement technique des usagers dans leurs travaux de mise en conformité

c. Une assistance technique est développée (recherche d'une mutualisation des moyens à l'échelle intercommunale) pour accompagner les gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif dans l'établissement des règlements d'assainissement, des conventions de raccordement ou de déversement au réseau collectif, voire dans la réalisation de la police des branchements.

P4- installer un traitement complémentaire sur certaine station d'épuration :

Lorsque les rejets des collectivités territoriales, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect des objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur fixé par le SAGE, les collectivités programment les travaux nécessaires pour y remédier et notamment la réalisation d'un traitement complémentaire sur la station d'épuration.

P1 de l'objectif C4 : contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique :

Dans la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physico-chimique des eaux :

a. Les SPANC contrôlent les systèmes d'assainissement non collectif à la fréquence suivante :

< 6 ans pour les installations de 1 à 19 e-q/hab rejetant leurs eaux usées traitées dans le sous-sol ;

< 2 ans pour les installations de 20 à 200 e-q/hab ;

< 2 ans pour les installations de 1 à 19 e-q/hab rejetant leurs eaux usées traitées dans le réseau hydrographique superficiel (fossés par ou cours d'eau).

b. L'autorité administrative accentue ses contrôles en effectuant un contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs (> 200 eq/ hab) dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE suivi d'un deuxième contrôle au plus tard à l'année n+8.

c. La fréquence des contrôles des systèmes d'assainissement collectif (définie dans les annexes III et IV de l'arrêté du 22 juin 2007) est ramenée au minimum à une visite par an et par station, organisée à une période représentative du fonctionnement général de l'unité de traitement. La visite comprend une mesure d'auto-surveillance ainsi que le diagnostic du fonctionnement de l'unité de traitement. Cette expertise doit résoudre au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : analyse physico-chimique en sortie, relevé compteurs, diagnostic sommaire de l'état et du fonctionnement des équipements existants. Toutefois, pour les installations de 200 à 500 eq/hab, une mesure d'auto-surveillance simplifiée suffit.

d. Tout équipement d'assainissement collectif dont la panne est susceptible de provoquer une dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur au point de ne pas respecter les objectifs du SAGE, fait l'objet d'un équipement en système d'alarme (télésurveillance...) comprenant un accès en simple consultation par la structure porteuse du SAGE Célé.

P2- réaliser un état de lieu et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques :

Les installations de collecte et de traitement des eaux usées industrielles (garages, conserveries, coiffeurs, stations de lavage, ...) et des effluents agricoles (ateliers de transformation agricole, systèmes de traitement des effluents peu chargés...), hors ICPE, sont recensées et expertisées (type de filière, dimensionnement, état général et fonctionnement des ouvrages). Une organisation est mise en place pour assurer le suivi régulier de ces équipements et pour apporter des conseils aux gestionnaires. Des bilans par filière ou zone

géographique sont réalisés dans l'objectif d'évaluer l'efficacité des dispositifs existants et, le cas échéant, de concevoir des programmes de réhabilitation des installations.

SAGE Bourbre

Dispositions :

PR2 – Promouvoir l'approche globale des systèmes d'assainissement à l'échelle d'une collectivité d'une part, d'une masse d'eau d'autre part

a) Améliorer la connaissance des réseaux eaux usées et leur fonctionnement :

- Inventorier les déversoirs d'orage sur les conduites collectant une pollution de plus de 2000 EH (mettre en place une auto-surveillance - cf. C5)
- Proposer l'élaboration d'un plan de gestion des **Déversoirs d'Orage (DO)** sur les conduites collectant moins de 2000 EH (code de bonne conduite)
- Engager un **programme de requalification des réseaux** et supprimer les rejets temps secs des Déversoirs d'Orage le cas échéant.

b) Améliorer le fonctionnement des systèmes de traitements et/ou requalifier les stations d'épuration.

L'efficacité de la dépollution doit être appréhendée à l'échelle de l'ensemble du système station + réseaux et en étudiant chaque fois que possible **points de rejets et pertinence d'un regroupement à l'échelle des masses d'eau** (voir P1 + PR2e) ci-dessous). Le bon fonctionnement des systèmes passe, entre autres, par la maîtrise de la charge polluante, de la charge hydraulique et des eaux parasites.

c) Promouvoir l'élaboration de Schémas Directeurs où il n'en existe pas, en vue de mettre en œuvre les principes de partage des milieux récepteurs (cf. préconisation P1)

élaboration d'un schéma directeur d'assainissement

d) Élaborer, à l'échelle des masses d'eau relevant de plusieurs collectivités compétentes, **une synthèse des Schémas Directeurs, poursuivre le contrôle** de l'assainissement collectif (+ suivi milieu cf. C5) et engager progressivement des **bilans du contrôle des installations non collectives** afin le cas échéant de faire ressortir :

- De nouvelles priorités pour une approche par masse d'eau,
- l'opportunité ou non d'une stratégie de bassin sur l'assainissement non collectif

e) Établir un schéma d'assainissement collectif à l'échelle de la vallée de l'Hien (analyses de scénarios selon regroupement/dispersion des rejets, localisation du point de rejet, cumul)

C5 – Améliorer la connaissance des rejets et de leurs impacts

Afin de développer la connaissance au regard des objectifs de résultat fixés par la DCE*, chaque rejet de déversoir d'orage sur un tronçon collectant plus de 2000 EH* (obligation d'auto-surveillance rejet) **fera l'objet d'une auto-surveillance du rejet** et le cas échéant (rejet non raccordé à un réseau collectif) d'une auto-surveillance **milieu** (écart amont et aval du rejet) adaptées à la nature du rejet.

La fréquence et les paramètres mesurés seront précisés dans l'arrêté d'autorisation (suite à l'enquête publique) et en lien le cas échéant avec les priorités établies par la préconisation PR 4. Il est entendu que par nature ces données sont publiques et doivent être accessibles par tous (voir C7).

Règles recensées :

C5 a, b, c – Auto-surveillance des rejets :

Afin de développer la connaissance au regard des objectifs de résultat fixés par la DCE (2000), chaque rejet d'une installation soumise à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (**IOTA**) ou au titre des articles L. 512-1 et L. 512-8 (**ICPE**) et chaque rejet de déversoir d'orage sur un tronçon de réseau collectant plus de 2000 équivalent-habitant. **fera l'objet d'une autosurveillance du rejet** et le cas échéant (rejet non raccordé à réseau collectif) d'une auto-surveillance **milieu** (écart amont et aval du rejet) adaptées à la nature du rejet.

La fréquence et les paramètres mesurés seront précisés dans l'arrêté d'autorisation (suite à l'enquête publique) et en lien le cas échéant avec les priorités établies PR 4. Il est entendu que par nature ces données sont publiques et doivent être accessibles par tous (voir C7).

Echéancier, calendrier : Dès le SAGE approuvé par arrêté préfectoral pour les nouveaux rejets.

SAGE : Elle-Isola-Laïta

Dispositions :

Études :

Prescription E5-2 : Diagnostics sur l'origine des contaminations bactériologiques :

Lors des phases antérieures de l'élaboration du SAGE, une analyse des données recueillies auprès des producteurs d'eau potable à partir d'Ellé et d'Isola illustre, qu'il n'avait, a priori, aucune pollution bactériologique chronique des eaux douces de surface en amont de l'Estuaire de Laïta.

Néanmoins, la structure chargée de la mise en œuvre de SAGE lancera une étude pour déterminer précisément le niveau et l'origine des contaminations bactériologiques de l'Estuaire :

1. Suivis temporaires de l'Ellé, l'Isola et la Laïta afin de préciser les concentrations et flux bactériologiques ;
2. Diagnostic des activités et des habitations proches du littoral, notamment à partir des données recueillies au sein des Schémas directeurs d'assainissements des eaux usées et des eaux pluviales, et de la mise en place de service public d'assainissement non collectif (SPANC).
3. Investigations complémentaires si nécessaires notamment pour préciser d'éventuelles origines plus en amont (phénomènes de concentration microbiologiques pour le coquillage).

Suite à l'entrée en application du nouveau cadre réglementaire encadrant les activités liées aux usages territoriaux de baignade et de conchyliculture, les collectivités et les autres maîtres d'ouvrage compétents doivent réaliser des diagnostics pour identifier et évaluer les sources des pollutions pouvant affecter ces activités...Une complémentarité devra donc être trouvée entre ces démarches et celle présentée au paragraphe précédent afin de ne pas réitérer certaines études.

Prescription E5-3 : Sensibilisation aux bonnes pratiques concernant l'assainissement

Les collectivités compétentes sensibiliseront leurs administrés aux bonnes pratiques concernant :

- les futurs branchements des eaux usées au réseau de collecte de l'assainissement collectif (la

charte d'assainissement en domaine privé dans le Morbihan)

- les filières d'assainissement autonomes (charte d'assainissement en domaine privé dans le Morbihan, charte en cours d'élaboration dans le Finistère).

La maîtrise hydraulique :

Prescription E5-4 : Maîtrise hydraulique des réseaux d'assainissement des communes littorales :

Les gestionnaires des réseaux de collecte des eaux usées des communes de Guidel, Clohars Carnoet, Quimperlé et de celles qui sont raccordées (membres du SITER) ainsi que d'éventuels autres collectivités en fonctions des conclusions des études prescrites au E5-2 devront répondre à de nouvelles exigences de maîtrise hydraulique de leurs réseaux pour des événements pluvieux de plus grande intensité (occurrence trimestrielle) :

- réseaux unitaires : 12 jours de déversement par an maximum
- réseaux séparatifs : 1 jour de débordement par an maximum

Prescription E5- 5 : Fiabilisation des réseaux de collecte des eaux usées par le temps de pluie sur les communes littorales (Guidel, Clohars Carnoet, Quimperlé et les autres communes membres du SITER) :

Pour cela, les gestionnaires de réseaux de collecte des eaux usées concernés par la prescription précédente devront ;

- mettre en place au minimum des dispositifs de surveillance de leurs réseaux d'assainissement et notamment équiper les déversoirs d'orage et les postes de refoulement pour détecter la durée et/ou le volume des surverses ;
- transmettre les données recueillies, notamment s'agissant des surverses, aux services de la police de l'eau et au SATESE ;
- dans le cadre de l'exploitation des données précédemment collectées, réaliser des diagnostics ponctuels réguliers des réseaux et étudier plus particulièrement leur fonctionnement par le temps de pluie ;
- mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre du programme d'un schéma directeur d'assainissement pour une mise en conformité globale et cohérente avec les règles définies au E5-4.

Pour être plus efficace, la fiabilisation de la collecte des eaux usées sera menée en étroite relation avec les démarches engagées pour améliorer la gestion des eaux pluviales et supprimer les mauvais branchements des eaux usées (prescriptions E2-5, E2-6 et E5-6)

Prescription E5-6 : Conformité d'eaux usées sur les communes littorales :

La CLE demande aux collectivités littorales pour lesquelles les diagnostics témoignent d'une mauvaise maîtrise hydraulique de collecte des eaux usées sur les secteurs incriminés.

Si les collectivités ont délégué la gestion de leur réseau, elles veilleront à ce que les contrôles de branchements proposés par l'exploitant correspondent à l'objectif de maîtrise hydraulique fixé par le SAGE.

Cette action sera menée de manière complémentaire aux démarches de :

- fiabilisation de la collecte des eaux usées (E5-5)

- gestion des eaux pluviales (E52-5 et E2-6).

Prescription E5-7 : Mise en conformité des points noirs de l'assainissement non collectif :

Dans le cadre de la mise en place des services publics d'assainissement non collectif (SPANC), les collectivités compétentes (communes ou établissement public de coopération intercommunale) réaliseront un diagnostic du niveau de conformité des systèmes d'assainissement non collectifs afin d'identifier les dispositifs le plus impactant sur le plan environnemental ou « points noirs » (système épuratoire non-conforme et présentant un risque avéré de pollution des milieux aquatiques et plan sanitaire).

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires enjoindront les propriétaires de dispositifs « points noirs » à se mettre en conformité dans le délai de 4 ans à partir de la réception du diagnostic.

Lorsque, les dispositifs épuratoires impliqués sont mis en cause dans le non satisfaction d'usages concernant la ressource en eau (baignade, conchyliculture...), les collectivités compétentes étudieront la possibilité d'assurer, à la demande des propriétaires, les travaux de réhabilitation des installations des installations d'assainissement non collectif comme cela est prévu par la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Règles recensées :

mise en conformité

Article 8 : Conformité des branchements d'eaux usées sur les communes littorales (en lien avec la prescription E5-6) :

Afin que l'objectif de maîtrise hydraulique des réseaux d'assainissement des communes littorales du SAGE puisse être respecté, des contrôles de branchement aux réseaux de collecte seront menés régulièrement sur la totalité des habitations des secteurs qui auront été identifiés comme problématiques dans le cadre de diagnostics.

Conformément à la réglementation, tout mauvais branchement identifié devra être mis en conformité.

Article 9 : mise en conformité des points noirs de l'assainissement non collectif (en lien avec la prescription E5-7) :

Dans le cadre de la mise en place des services publics d'assainissement non collectifs (SPANC), les « points noirs » (système épuratoire non-conforme et présentant un risque avéré de pollution des milieux aquatiques) seront identifiés et prioritairement mis en conformité.

SAGE Elorn

Dispositions

mis en œuvre un schéma directeur d'assainissement

Prescription Q.4 : Fiabilisation des réseaux de collecte des eaux usées, et maîtrise hydraulique des

transferts.

(En lien avec l'article 1 du règlement)

Pour atteindre les objectifs fixés sur la bactériologie, les actions planifiées dans les schémas directeurs d'assainissement sont mis en œuvre, avec pour objectif la maîtrise hydraulique des réseaux de collecte et de transfert d'effluents pour 2015. Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble du territoire, avec une priorité décroissante correspondant à la hiérarchie des zones A, B et C.

Prescription Q.5 : Mise en conformité des branchements défectueux

Les collectivités publiques gestionnaires de réseaux d'assainissement collectif développent une politique soutenue de contrôles et de mises en conformité des branchements individuels au réseau collectif conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, selon le calendrier suivant :

Les contrôles des branchements sont réalisés au plus tard :

- en 2013 en zone A,
- en 2015 en zone B,
- en 2017 en zone C.

Les mises en conformité éventuelles des branchements sont réalisées au plus tard :

- en 2014 en zone A,
- en 2016 en zone B,
- en 2018 en zone C.

Les maires ou présidents des collectivités publiques gestionnaires de réseaux d'assainissement collectif mettent en demeure, le cas échéant, les propriétaires de branchements non conformes, de les réhabiliter dans un délai de 6 mois.

Les collectivités publiques gestionnaires de réseaux d'assainissement collectif fournissent à la CLE un rapport annuel, permettant de suivre l'avancement des contrôles et des travaux de mise en conformité.

Dans le cas d'une gestion déléguée, les collectivités publiques s'assurent de l'adéquation des contrôles de branchements réalisés par l'exploitant avec les objectifs du SAGE.

Sensibilisation des usages à la conformité de l'assainissement

Prescription Q.6 : Sensibilisation des usagers à la conformité des raccordements et des installations d'assainissement

Les collectivités publiques compétentes en matière d'assainissement collectif ou non, ainsi que le Syndicat de Bassin de l'Elorn, sensibilisent par tout moyen d'information et d'éducation les propriétaires et occupants de constructions sur les enjeux sanitaires et environnementaux liés à la conformité de leur(s) installation(s) privative(s) d'assainissement non collectif ou de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Cette prescription s'applique à l'ensemble du territoire dans les 3 premières années suivant l'approbation du SAGE.

Mise en conformité

Prescription Q.7 : Mise en conformité des « points noirs » de l'assainissement non collectif *(En lien avec l'article 2 du règlement)*

Les collectivités publiques compétentes en matière d'assainissement non collectif engagent dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) un diagnostic sur le niveau de conformité des installations existantes. Ce diagnostic identifie notamment les installations d'assainissement non collectif les plus impactantes vis-à-vis de l'environnement (installations non conformes et présentant des rejets directs ou indirects altérant les milieux naturels aquatiques).

Il est rappelé que le délai légal maximum défini pour contrôler la conformité des installations individuelles d'assainissement est fixé au plus tard le 31 décembre 2012, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Les collectivités publiques compétentes en matière d'assainissement non collectif peuvent réaliser cette obligation légale de manière anticipée.

Suite aux diagnostics, les maires ou présidents des collectivités publiques compétentes en matière d'assainissement non collectif mettent en demeure le cas échéant les propriétaires concernés de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de leur installation dans un délai de 6 mois pour celles qui sont le plus impactantes.

Contrôle de l'assainissement

Prescription Q.8 : Modalités d'intervention pour l'amélioration de l'assainissement non collectif

(En lien avec l'article 2 du règlement)

Il est rappelé que l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités publiques compétentes en matière d'assainissement non collectif de pouvoir assurer, à la demande des propriétaires, les travaux de réhabilitation des installations non conformes, et notamment de celles qui sont le plus impactantes pour les milieux aquatiques (voir Q.7).

La mobilisation de cette faculté prévue par la loi se justifie d'autant plus sur le territoire du SAGE Elorn que des dispositifs non conformes d'assainissement non collectif contribuent à affecter de manière notable les usages littoraux, en particulier la baignade et la conchyliculture.

Sans préjudice de l'action des collectivités publiques compétentes en matière d'assainissement non collectif, et compte tenu de ces enjeux sur les communes littorales, une action coordonnée et efficace mérite d'être engagée, le cas échéant, à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SAGE. À cette fin, et selon le diagnostic et les actions réalisés par les collectivités publiques compétentes en matière d'assainissement non collectif dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE, le Syndicat de Bassin de l'Elorn, Brest métropole océane et la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas mènent une réflexion concertée avec les collectivités publiques compétentes en matière d'assainissement non collectif pour :

- définir des secteurs prioritaires plus précis d'intervention sur la zone littorale,
- étudier la possibilité et réaliser le cas échéant d'ici 2015 une opération groupée de réhabilitation portée par ces collectivités publiques,

La CLE mène une réflexion sur l'assainissement des habitations légères de loisirs, dont les impacts peuvent être notoires en terme bactériologique.

Recommandation Q.9 : Cas des installations d'assainissement individuel non conformes mais sans impact avéré au milieu

(En lien avec l'article 2 du règlement)

Les collectivités publiques compétentes en matière d'assainissement non collectif peuvent inscrire, dans le règlement du service public d'assainissement non collectif, une obligation de mise en conformité des installations non conformes ne présentant pas d'impact avéré sur le milieu naturel, au moment de la cession ou de la modification d'une construction à usage d'habitation.

Prescription Q.37 : Amélioration du traitement des eaux usées

Sur certaines stations d'épuration du territoire du SAGE, la qualité des rejets au milieu naturel s'avère incompatible avec l'acceptabilité du milieu, et avec l'atteinte du bon état ou bon potentiel des masses d'eau.

Les collectivités publiques ou les personnes privées concernées réalisent le cas échéant les adaptations nécessaires sur les filières de traitement des stations d'épuration, afin de prendre en compte ces contraintes environnementales. Il s'agit notamment des stations d'épuration des communes de La Forest- Landerneau, de Saint-Urbain, de Dirinon, d'Irvillac, de Daoulas, de Plougastel ainsi que celle de la base aéronavale de Landivisiau.

Sur le territoire de Brest métropole océane, l'intégration du traitement de l'azote dans la filière de traitement de la station de Maison Blanche, ainsi que le transfert des effluents de la station de Bellevue vers celle de la zone portuaire (en vue de la fermeture de la station de Bellevue), sont d'ores et déjà projetés.

Ces compléments de traitement des eaux usées sont mis en œuvre dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du SAGE.

Règles recensées :

Article 1 : Amélioration de la gestion des réseaux d'assainissement collectif :

(En lien avec la prescription Q.4 du PAGD)

Les collectivités publiques gestionnaires de réseaux d'assainissement collectif équipent, d'ici le 1er janvier 2012 :

- les postes de refoulement, de systèmes de sécurité (télé-alarme), voire d'une télégestion
- les déversoirs d'orage, d'un système de détection des surverses.

Les collectivités publiques exploitant un système d'assainissement (station + réseau) de plus de 10 000 EH (équivalent-habitant) réalisent avant le 1er janvier 2013 un diagnostic permanent des réseaux, afin de quantifier les dysfonctionnements (fréquence et durée des déversements directs, flux de pollution rejetés), en particulier par temps de pluie, et de suivre leur évolution.

Article 2 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif :

(En lien avec les prescriptions Q.7, Q.8 et la recommandation Q.9 du PAGD)

Les contrôles du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif sont réalisés au minimum tous les six ans.

Article 3 : Risque de pollution accidentelle en matière d'assainissement :

Les exploitants des stations d'épuration situées en amont de l'usine d'eau potable de Pont ar Bled, notamment sur les communes de Sizun, Locmelar, Guimiliau, Landivisiau, Plougourvest, Bodilis, Saint-

Servais, Plouneventer, ainsi que de la base aéronavale de Landivisiau, réalisent avant le 1er janvier 2013 un diagnostic spécifique au risque de pollution accidentelle de toute nature émanant du système d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) et de gestion préventive de ses incidences pour la qualité des eaux potabilisables.

Dans ce même délai, ils élaborent un plan d'alerte, y forment leurs agents, et organisent des exercices de simulation de crise au rythme d'un exercice tous les trois ans au minimum, avec l'assistance éventuelle du Service Eau et Assainissement du Conseil Général du Finistère.

Ils réalisent avant le 1er janvier 2015 les aménagements techniques complémentaires de nature à réduire le risque de pollution accidentelle, tel que révélé le cas échéant par ce diagnostic.

SAGE Estuaire de la Loire

Dispositions

QE 1 : Adéquation entre le potentiel de développement démographique des collectivités et la capacité de traitement des eaux usées :

La CLE demande que la commune ou établissements publics de coopération intercommunale tiennent compte de la capacité réelle de collecte et de traitement de leur système de l'assainissement des eaux usées lors de l'élaboration de leurs projets de développement urbains (schéma de cohérence territoriale et/ou de plan local de l'urbanisme).

La CLE souhaite que :

- les communes ou intercommunalités compétentes réalisent parallèlement au schéma de cohérence territoriale (SCOT) et/ou plan local de l'urbanisme (PLU) les concernant, une programmation des travaux permettant de répondre aux perspectives d'évolution planifiées par ce document.

- Les collectivités en charge des SCOT devront s'assurer de la prise en compte de cette disposition.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement urbain, les collectivités auront tout intérêt à consulter la collectivité compétente en matière d'assainissement, voir le SATESE, la MISE ou le service chargé de la police de l'eau ou encore l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Un système d'alerte pourrait être mis en place sous l'autorité de l'état.

En absence d'information, la CLE invite les communes ou intercommunalités à engager :

- Un diagnostic de systèmes d'assainissement afin de vérifier l'adéquation entre ses capacités réelles et le projet d'aménagement urbain ;

- Une programmation de travaux d'assainissement permettant de répondre aux perspectives d'évolution des charges polluantes susceptibles d'être collectées.

La CLE demande que l'urbanisation planifiée ne soit pas réellement autorisée que si les systèmes d'épuratoires permettent de traiter les effluents domestiques et industriels susceptibles d'y être nouvellement raccordés. Le décalage entre les programmations urbaines et de traitement des eaux usées ne pourra en aucun cas se traduire par de déversements d'eaux usées brutes.

QE 2 : Respect des objectifs environnementaux pour les stations d'épuration de toutes tailles en

milieux remarquables :

❖ Cas des stations d'épuration de plus de 2000 EH :

Lorsque la nature de milieu récepteur ne le permet pas une dilution suffisante (absence de débit ou d'écoulement, eaux closes...) et/ou que celui-ci est jugé particulièrement remarquable (milieu pauvre en nutriment et/ou en présence d'espèces végétales et animales remarquables), la CLE demande que les communes et/ou des EPCI ainsi que les industriels concernés veillent, lors des études préalables à la réalisation des nouveaux dispositifs de traitements des eaux usées ou à l'extension de l'existant, à :

- Évaluer la présence d'espèces floristiques et faunistiques et leur degré de sensibilité aux rejets d'eaux usées traitées en fonction :

- Du positionnement du point de rejet d'eaux usées traitées
- Du flux en nutriments rejeté ;
- De la dynamique des écoulements

- Prescrire des traitements les plus poussés (notamment pour l'azote et le phosphore)

❖ Cas des stations d'épuration de moins de 2000 EH :

Pour les stations d'épuration de plus de 2000 EH, la réflexion conduite devra avoir pour objectif de limiter au maximum les flux rejetés.

❖ Dans tous le cas :

Le niveau du rejet ne devra pas remettre en cause les objectifs de bon état fixés par la directive cadre (DCE) sur le territoire de SAGE. Dans le cas contraire, les solutions de non rejet seront étudiées.

Dans les cas de nouvelles constructions, l'étude de la localisation du point de rejet et des milieux les plus remarquables devra guider le choix du positionnement de la station d'épuration.

Un dispositif de suivi de ces milieux (notamment floristique) pourra être mis en place afin de vérifier l'innocuité du rejet. En cas de dégradation avérée de mesures correctives devront être étudiées et mise en œuvre dans un délai de 2 ans.

Pour les autres milieux (toutes tailles de stations d'épuration), les collectivités et industriels se conformeront aux prescriptions réglementaires en vigueur (arrêté 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

QE 3 : Mise en conformité des points noirs de l'assainissement non collectif :

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités compétentes en matière de services publics d'assainissement non collectifs (SPANC) réaliseront d'ici fin 2012 un diagnostic de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs. La CLE demande aux collectivités d'identifier en priorité les dispositifs « points noirs ».

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires enjoindront les propriétaires de dispositifs « points noirs » à se mettre en conformité en particulier lorsque la qualité des eaux est effectivement dégradée.

Les collectivités compétentes dresseront un rapport annuel sur la progression des mises en conformité des dispositifs individuels de traitements des eaux usées « points noirs » et le transmettront à la CLE.

QE 4 : Maîtrise hydraulique des réseaux d'assainissement

La CLE demande que les maîtres d'ouvrage compétents en matière d'assainissement:

- réalisent dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE, un recensement des points de déversements impactant potentiellement les usages baignade, conchyliculture, pêche à pied, alimentation en eau potable ... et les fonctions des milieux aquatiques. A noter que ce recensement pourra être mis à profit dans le cadre de la réalisation des profils des eaux de baignade (obligation réglementaire de la directive Baignade du 15 février 2006) dont l'une des composantes est « une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter les eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs »;
- déterminent dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE, un débit « seuil » spécifique à chaque réseau d'assainissement selon la réactivité de celui-ci aux événements pluviaux, la localisation des usages, etc. Celui-ci sera défini comme le débit au-delà duquel le réseau déverse des eaux usées vers le milieu et entraîne potentiellement le déclassement d'un des usages du secteur concerné (baignade, conchyliculture, pêche à pied, alimentation en eau potable ...).

QE 5: Fiabilisation des réseaux de collecte des eaux usées :

Afin de satisfaire les usages littoraux (conchyliculture, baignade ...), de ne pas dégrader la qualité des milieux aquatiques et de répondre aux exigences de maîtrise hydraulique des réseaux de collecte, la CLE demande que les maîtres d'ouvrage compétents en matière d'assainissement:

- mettent en place des dispositifs de surveillance et de télégestion de leurs réseaux d'assainissement dès l'approbation du SAGE avec l'objectif d'équiper tous les déversoirs d'orage et postes de relèvement d'un dispositif de détection des surverses voire de mesure de débit;
- réalisent, en priorité pour les communes littorales puis à l'échelle de tout le territoire du SAGE, des diagnostics réguliers (au minimum tous les 5 ans) voire permanents afin d'appréhender le fonctionnement des réseaux par temps de pluie et en condition de nappes hautes ;
- mettent en œuvre les travaux prévus dans les schémas directeurs d'assainissement en exploitant les diagnostics précédemment cités.

Conformité de l'assainissement :

QE 6 : Conformité des branchements d'eaux usées

L'exploitation des données recueillies en application de la disposition QE 5, permettra au maître d'ouvrages compétents en matière d'assainissement de définir les territoires prioritaires d'intervention dans un délai d'un an.

La CLE demande que les communes ou EPCI compétents en matière d'assainissement y développent une politique de contrôle régulier des branchements avec l'objectif de les vérifier au moins une fois dans un délai de 3 ans après la définition des territoires prioritaires.

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires des communes concernées enjoindront les propriétaires concernés de mettre en conformité les mauvais branchements recensés. Ils transmettront à la CLE un rapport annuel sur la progression de la mise en conformité des branchements.

QE 8 : Collecte des eaux usées « portuaires »

La CLE demande que les gestionnaires des infrastructures portuaires en eau douce comme en eau marine (sauf port d'échouage) veillent à mettre en place des dispositifs de collecte des eaux usées et à transférer ces effluents vers les unités de traitement d'assainissement collectif.

Les gestionnaires des infrastructures portuaires transmettront annuellement à la CLE un état d'avancement

de ces démarches.

QE 9: Collecte des eaux usées « aéroportuaires »

En raison de la toxicité des produits utilisés pour le déverglacement des avions, la CLE demande que les gestionnaires des plates-formes aéroportuaires veillent à ne pas rejeter d'eau contaminée, en particulier par les éthers de glycol, vers les eaux superficielles ou souterraines, a fortiori quand ces eaux sont exploitées en aval pour la production d'eau potable.

QE 10: Collecte des eaux noires de campings cars

Afin d'éviter tout rejet d'effluents bruts au milieu la CLE demande que les collectivités concernées veillent à équiper dans un délai de 3 ans les lieux de stationnement et/ou de séjour des campings cars de dispositifs de collecte des eaux noires.

Règles recensées :

Article 6 – Règles relatives aux rejets de stations d'épuration (en lien avec les dispositions QE1 et QE 2 du PAGD)

Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

1. Adéquation projets / capacité de traitement de l'agglomération concernée

Lors de l'instruction des dossiers élaborés au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, les services de l'État compétents veilleront à la compatibilité des projets avec les capacités de collecte et d'épuration de l'agglomération concernée.

2. Ensemble du territoire - stations d'épuration de plus de 10 000 EH

L'arrêté du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne étend ces zones à l'ensemble des masses d'eaux de surfaces continentales et littorales du Bassin Loire-Bretagne, à l'exception des masses d'eau littorales situées au sud de l'estuaire de la Loire.

L'ensemble du territoire du SAGE est ainsi classé en zone sensible pour l'eutrophisation. Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires¹, les normes de rejets des stations de plus de 10 000 EH situées sur le territoire du SAGE devront correspondre à:

Paramètre	Concentration (maximum à ne pas dépasser)	Rendements (minimum à atteindre)
DB05	25mg/l	80,00 %
DCO	90mg/l	75,00 %
MES	30mg/l	90,00 %
Azote (NGL)	10mg/l	70,00 %
Phosphore (PT)	1mg/l	80,00 %

3. Ensemble du territoire - stations d'épuration de plus de 2 000 EH

Sur l'ensemble du territoire, pour les stations d'épuration de plus de 2 000 EH, les normes de rejets correspondront au minimum à :

Paramètre	Concentration (maximum à ne pas dépasser)	Rendements (minimum à atteindre)
DBO5	25mg/l	70,00 %
DCO	12mg/l	75,00 %
MES	35mg/l	90,00 %

4. Milieus « particuliers » - stations d'épuration de plus et de moins de 2000 EH

❖ Cas des stations d'épuration de plus de 2000 EH

Lorsque la nature du milieu récepteur ne permet pas une dilution suffisante (absence de débit ou d'écoulement, eaux closes ...) et/ ou que celui-ci est jugé particulièrement remarquable (milieu pauvre en nutriment et/ou en présence d'espèces végétales et animales remarquables), les études préalables à la réalisation de nouveaux dispositifs de traitements d'eaux usées ou à l'extension de l'existant devront :

- évaluer la présence d'espèces floristiques et faunistiques et leur degré de sensibilité aux rejets d'eaux usées traitées en fonction :

- du positionnement du point rejet d'eaux usées traitées ;
- du flux en nutriments rejeté ;
- de la dynamique des écoulements ;

- prescrire des traitements plus poussés (notamment pour l'azote et le phosphore).

❖ Cas des stations d'épuration de moins de 2 000 EH

Pour les stations d'épuration de moins de 2 000 EH, la réflexion conduite devra avoir pour objectif de limiter au maximum les flux rejetés.

❖ Dans tous les cas

Le niveau du rejet ne devra pas remettre en cause les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE). Dans le cas contraire, les solutions de non rejet seront étudiées.

Dans le cas de nouvelles constructions, l'étude de la localisation du point de rejet et des milieux les plus remarquables devra guider le choix du positionnement de la station d'épuration.

Un dispositif de suivi de ces milieux (notamment floristique) pourra être mis en place afin de vérifier l'innocuité du rejet. En cas de dégradation avérée des mesures correctives devront être étudiées et mises en œuvre dans un délai de 2 ans.

Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations ... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Règles pour fiabiliser la collecte des eaux usées (en lien avec la QE 5 du PAGD)

En complément de la réglementation existante (directive « eaux résiduaires urbaines »), afin de satisfaire les usages littoraux (conchyliculture, baignade ...), de ne pas dégrader la qualité des milieux aquatiques et de répondre aux exigences de maîtrise hydraulique des réseaux de collecte exposés à la disposition QE 4 du PAGD les maîtres d'ouvrage en charge de l'assainissement auront pour objectif que:

- tous les déversoirs d'orage et postes de relevage situés sur la zone littorale en aval du pont de Saint-Nazaire soient équipés de dispositifs de télédétection;
- prioritairement sur la zone littorale (voir carte page suivante), des diagnostics réguliers (au minimum tous les 5 ans) voire permanents soient engagés de manière à appréhender le fonctionnement des réseaux par temps de pluie et en condition de nappes hautes.

Article 8 – Règles relatives à la conformité des branchements d'eaux usées (en lien avec les dispositions QE 5 et QE 6 du PAGD)

Sur les territoires définis comme prioritaires au regard des usages et de leur sensibilité aux phénomènes de déversements d'eaux usées non traitées (voir carte page suivante), l'exploitation des données recueillies dans le cadre des diagnostics et de la surveillance des réseaux d'assainissement d'eaux usées prescrits à la QE 5 du PAGD et à l'article 7 du présent règlement, permettra de délimiter les secteurs où les branchements d'eaux usées devront être vérifiés préférentiellement et régulièrement.

Tout mauvais branchement identifié devra, conformément à la réglementation, être mis en conformité.

SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

Dispositions

3A-1 Les collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement réalisent dans un délai de 5 ans :

- La mise en place d'un plan de contrôle des branchements neufs et anciens, permettant d'assurer le contrôle de l'ensemble des branchements,
- L'établissement d'un plan de mise en conformité de l'ensemble des branchements, permettant d'assurer le raccordement effectif de tous les immeubles légalement raccordables conformément aux dispositions des articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique, en utilisant notamment le cas échéant les sanctions de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.
- L'intégration du bilan (comprenant les indicateurs appropriés) de ces deux plans dans le rapport annuel du service public d'assainissement.
- L'aménagement des déversoirs d'orage et des by-pass des stations d'épuration par l'adjonction de bassins tampons, lorsque les surverses ne permettent pas d'assurer l'objectif de qualité.
- L'aménagement des ouvrages pour supprimer les déversements d'effluents bruts d'une fréquence plus que mensuelle.
- La mise en place d'une télésurveillance sur les unités de refoulement collectant une pollution supérieure à 200 Eh, de dispositifs d'évaluation ou de comptage sur les ouvrages de trop plein (déversoirs d'orage).

3A-2 Il est recommandé aux collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif de veiller tout particulièrement à ce que le taux de saturation de leurs outils d'assainissement ne

viennent pas à dépasser, dans le cadre de leur fonctionnement normal, les seuils pour lesquels ils ont été construits.

3C-1 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade comme dans les communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés, (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), toute réalisation ou révision nouvelle de plans d'épandage de boues de stations d'épuration intègre une étude technico-économique sur le recours à la filière compostage.

3C-2 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade comme dans les communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés, (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), il est recommandé de privilégier et développer :

- les techniques de déshydratation des boues afin d'en diminuer le volume et le poids. Cette stabilisation permet de diminuer les risques de ruissellement;
- la filière de méthanisation lorsque cela est possible. Celle-ci permet de réduire la matière sèche résiduelle et de valoriser le biogaz et le digestat produits.

3D-1 Les zonages d'assainissement collectif et non collectif sont approuvés sur l'ensemble du bassin versant dans un délai de 5 ans.

Il est recommandé d'établir dans le même temps, des services publics locaux d'assainissement non collectif de préférence dans un cadre de coopération intercommunale, qui intègrent la compétence (non obligatoire) de réhabilitation des installations et la compétence entretien.

3D-2 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, sur les bassins des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, et dans les communes ayant une note supérieure ou égale à 10 sur la carte « assainissement autonome » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), il est recommandé dans un délai de 5 ans :

- La réalisation d'un inventaire de la conformité des installations d'assainissement non collectif, de préférence en marge de la réalisation des zonages d'assainissement visé sous l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cet état des lieux identifie les « points noirs » dont la non-conformité réglementaire est de nature à impacter la qualité des milieux naturels aquatiques ;
- La mise en œuvre de campagnes de réhabilitation des installations « non conformes », en priorité sur les « points noirs » ;
- La mise en œuvre de campagnes de communication et de sensibilisation auprès des usagers du service public d'assainissement non collectif.

3D-3 Il est recommandé aux collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement non collectif de veiller tout particulièrement à interdire la mise en place de tout assainissement non collectif non conforme ou qui n'aurait pas dûment été préalablement autorisé.

Règles recensées :

Art. 2 (Objectif 3 / alinéa 2b) – Toute création, modernisation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur le recours à l'une des deux filières suivantes :

- Réutilisation des eaux usées. Les effluents traités peuvent être utilisés en substitution ou en complément de certains prélèvements : irrigation agricole, eaux industrielles, arrosage communal, lagunes d'incendie, aménagements paysagers...
- Alternative aux rejets d'eaux usées, de type bassin d'évaporation avec saulaie ou lagune à macrophytes. Les dispositifs de stockage/rejet en hautes eaux sont à mettre en œuvre en dernier recours,

car ils ne permettent pas d'éviter le rejet au milieu.

Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.

SAGE Vendée

Dispositions :

4C-1 Il est recommandé de coordonner la planification de l'assainissement avec la planification urbaine, le cas échéant dans une logique intercommunale. Ainsi, sur les hameaux en limite de communes et suivant la faisabilité technique (topographie), la possibilité de raccordement au réseau des communes voisines doit être envisagée à défaut de l'efficacité de l'assainissement non collectif.

De même, l'intérêt des systèmes collectifs d'assainissement de petite taille sous maîtrise d'ouvrage publique pour des groupements d'habitations dispersés et éloignés des réseaux, est souligné.

4C-2 Les zonages d'assainissement sont approuvés sur l'ensemble du bassin versant dans un délai de 5 ans. Les services publics locaux d'assainissement non collectif sont établis dans le même temps, de préférence dans un cadre de coopération intercommunale. Il est recommandé d'intégrer dans la compétence (non obligatoire) de ces services, la réhabilitation et l'entretien des installations.

4C-3 Dans les aires d'alimentation des captages en eau potable sur les bassins des cours d'eau de 2nd catégorie piscicole à contexte salmonicole, et dans les communes comprenant des zones à taux d'équipement faible (inférieur à 60 %), il est recommandé dans un délai de 5 ans :

– La réalisation d'un inventaire de la conformité des installations d'assainissement non collectif, de préférence en marge de la réalisation des zonages d'assainissement visé sous l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cet état des lieux identifie les « points noirs » dont la non-conformité réglementaire est de nature à impacter la qualité des milieux naturels aquatiques, et peut justifier

l'évolution du zonage adopté (ex : étendre les zones en assainissement collectif par exemple à certains hameaux ressortant comme « points noirs » lors des diagnostics ou bien à des zones à lotir) ;

- La mise en œuvre de campagnes de réhabilitation des installations « non conformes », en priorité sur les « points noirs » ;

- La mise en œuvre de campagnes de communication et de sensibilisation auprès des usagers du service public d'assainissement non collectif.

4D-1 Un règlement de service d'assainissement non collectif est établi dans un délai de 3 ans dans les communes ou groupements de communes compétents.

4D-2 Suite à l'inventaire des installations d'assainissement non collectif prévu par la disposition 4C-3, la réhabilitation des installations non-conformes (points noirs) doit être réalisée en priorité dans un délai de 1 an après diagnostic initial.

4D-3 Il est recommandé de développer la sensibilisation des particuliers au bon fonctionnement des installations d'assainissements non collectifs, et plus généralement aux enjeux de la qualité de l'eau.

4E-1 Chaque commune ou groupement responsable d'un service public d'assainissement, régularise ou actualise, dans un délai de trois ans, toutes les autorisations de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées dont elle assure la responsabilité.

Il peut être établi une convention de raccordement définissant les droits et les engagements de chaque partie.

4E-2 Le rapport annuel du service public d'assainissement fait état du nombre de ses autorisations, du nombre de prétraitement existant, de la réglementation applicable à chacun de ses usages (ICPE, eau, RSD...), des volumes d'eaux usées correspondant, le cas échéant par commune ou système de collecte.

4E-3 Chaque commune ou groupement responsable d'un service public d'assainissement établit ou met à jour, le cas échéant, dans un délai de 3 ans les règlements d'assainissement qui définissent les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs sur le réseau d'assainissement et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, collectés par les réseaux d'eaux usées et pluviales.

4E-4 Il est recommandé, en cas de compétence intercommunale, que les Maires transfèrent leur pouvoir de police en matière d'assainissement au président de la structure intercommunale compétente.

4E-5 Il est recommandé à chaque commune ou groupement responsable d'un service public d'assainissement de mettre en place un programme de police des branchements, intégrant un recensement de l'ensemble des activités déversant dans le réseau d'assainissement (pollutions potentielles, rejets, etc) ainsi qu'une sensibilisation des activités concernées à la réduction des rejets.

4G-1 Pour tout nouveau projet de création ou de réhabilitation ou de renouvellement d'autorisation de stations d'épuration communale, intercommunale ou industrielles, l'étude des différentes possibilités de traitement du phosphore est développée selon toutes les options techniques disponibles, afin de favoriser la mise en place des projets les plus pertinents en terme d'efficacité environnementale à un coût acceptable.

4G-2 Tout nouveau projet de création, de réhabilitation ou d'extension de station d'épuration supérieures à 2 000 eq. hab, intègre soit une étude technico-économique des possibilités de limitation des rejets en cours d'eau pendant la période d'étiage (stockage des eaux traitées, évaporation par plantations d'aulnaies-saulaies, irrigation agricole ou d'espaces verts, etc.), soit une amélioration du rendement. La solution la plus pertinente pour le milieu en période d'étiage doit être mise en place.

L'article 13 du règlement fixe un objectif de traitement du phosphore dans les stations d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH.

4H-1 Les collectivités publiques (en priorité les communes de La Châtaigneraie, L'Hermenault, Fontenay-le-Comte) gestionnaires de stations d'épuration dont les rejets ne sont pas conformes aux normes de qualité sont tenues de réaliser dans un délai de 2 ans une étude sur les eaux parasites et sur la faisabilité technico-économique de lagunage de dérivation et/ou de finition (traitement tertiaire).

Ce traitement tertiaire de finition permettra d'obtenir un taux d'épuration supérieur au système existant (élimination poussée des matières polluantes azotées et phosphorées ; désinfection ; désodorisation).

4H-2 Il est recommandé de réaliser un diagnostic du fonctionnement de l'ensemble des réseaux d'assainissement (plans des réseaux d'évacuation d'eaux usées existants et identification des points noirs) dans un délai de cinq ans.

Règles recensées :

Art. 12 – Assainissement (4G). Le traitement du phosphore dans les stations d'épurations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH doit être amélioré ; il est porté à 2mg/l. dans un délai de 3 ans.

SAGE Yerres

Dispositions :

Préconisation 2.6.1 : Finaliser la mise en place des zonages d'assainissement collectif – non collectif. Pour les quelques communes ne les ayant pas réalisés, ces zonages devront être réalisés

rapidement afin de faciliter la mise en place du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs sur les secteurs concernés avant le 31 décembre 2012.

Préconisation 2.6.2 : Faire un bilan de la mise en place des SDA tous les 5 ans. Il est demandé aux communes de dresser un bilan de la mise en œuvre des actions préconisées dans leur SDA, tous les 5 ans. Ce bilan permettra de décider de la nécessité de réaliser les SDA.

Préconisation 2.6.3 : Réviser de façon régulière les SDA et intégrer de façon systématique un volet pluvial lors de la révision. La fréquence de révision sera adaptée au rythme de l'évolution urbaine.

La prise en compte de la gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants devra être recherché, **avec la mise en place de zonages pluviaux à une échelle intercommunale** (cf. enjeu 3, fiche action 3.2.2). Les conclusions de ces zonages à l'échelle des bassins versants pourront être reprises pour la réalisation du zonage communal réglementaire.

Préconisation 2.6.4 : Établir dans le SDA un débit de référence prenant en compte un épisode pluvial cohérent et adapté au système d'assainissement concerné. Le débit de référence est défini dans l'arrêté du 22 juin 2007, comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 de l'arrêté ne peuvent être garantis, ce qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

Préconisation 2.6.5. : Créer et mettre à jour les autorisations de déversement des effluents non domestiques dans les réseaux communaux.

Préconisation 2.6.6 : Pour toute modification, extension ou implantation d'activité engendrant des effluents non domestiques, conditionner l'autorisation de déversement à la capacité de la station de traitement.

Les informations sur la nature et le flux de l'effluent seront nécessaires. Un prétraitement pourra être demandé si l'effluent n'est pas conforme.

Préconisation 2.6.7 : Réduire les rejets polluants de l'industrie et de l'artisanat par l'optimisation des procédés de production ou la mise en place de prétraitements avant rejet au réseau communal.

Préconisation 2.6.8 : Sur les masses d'eau HR 100 et HR 101 et les masses d'eau petits cours d'eau associées, équiper les stations existantes identifiées comme prioritaires dans le SDASS de Seine-et-Marne (en cours d'élaboration) d'un traitement de l'azote et du phosphore

Préconisation 2.6.9 : Pour les nouvelles stations, mettre en place un traitement de l'azote ammoniacal dès 500 EH. Au-dessus de 1000 EH, les traitements du phosphore et des autres formes de l'azote seront étudiés au cas par cas, en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et de la masse d'eau dans son ensemble.

Préconisation 2.6.10 : Lors de la création de réseaux, privilégier les réseaux séparatifs.

Préconisation 2.6.11 : Pour les réseaux existants, poursuivre la mise en séparatif, après réalisation d'une étude technico-économique.

Préconisation 2.6.12 : Sur les réseaux unitaires, après prise en compte du débit de référence du système d'assainissement, adapter le seuil des déversoirs d'orage.

Préconisation 2.6.16 : Mettre en conformité les branchements des particuliers :

poursuivre les démarches entreprises en Essonne et dans le Val-de-Marne, engager la mise en conformité des zones identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement de Seine-et-Marne. Sur chaque commune, localiser les secteurs problématiques puis identifier les branchements prioritaires.

Préconisation 2.6.17 : Lors de la mutation de biens immobiliers, à l'occasion de l'établissement du certificat de raccordement, la commune ou le gestionnaire établira un diagnostic précis de l'état du

raccordement et s'assurera s'il y a lieu de la mise en conformité du branchement. Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonomes, ce diagnostic s'assurera du contrôle de la conception, du contrôle de bon fonctionnement et de son entretien.

Préconisation 2.6.18 : Conditionner toute possibilité d'urbanisation à la capacité d'accueil de la station d'épuration. Les PLU ou tout autre document d'urbanisme veilleront à indiquer dans leurs documents la capacité d'accueil de la station d'épuration existante (en équivalent habitant) afin de ne pas entraîner de dysfonctionnements de la station d'épuration notamment lors d'événements pluviaux.

Préconisation 2.6.19 : Encourager la mise en place de systèmes permettant de valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement. Il s'agit d'attendre le retour d'expériences dans le domaine et d'analyser la pertinence de la mise en place de telles techniques sur le territoire.

Préconisation 2.6.20 : Réaliser les contrôles de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif selon les modalités définies par la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009). Les communes ou EPCI s'assureront de la bonne réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif **par la mise en place d'un SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif dont la création était obligatoire au 31 décembre 2005.**

Préconisation 2.6.21 : Hiérarchiser le degré d'urgence de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. La hiérarchisation se fera en fonction de l'état de l'installation, des risques de pollutions estimés vers le milieu naturel, de la vulnérabilité de la ressource, et tiendra compte de l'impact cumul à des différents dispositifs d'assainissement non collectif sur un même secteur.

Préconisation 2.6.22 : Faire porter aux collectivités des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Ces opérations groupées permettront de mettre en place une action coordonnée sur un secteur, et de disposer d'une assistance technique.

SAGE Drôme

Dispositions

Act. 10 Renforcer la politique d'assainissement des communes

La CLE souhaite ainsi renforcer la politique d'assainissement des communes et recommande :

- d'améliorer l'efficacité de la collecte et la surveillance des réseaux ;
- d'améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale ;
- de favoriser le renouvellement des ouvrages par leur budgétisation ;
- de mettre en cohérence les possibilités d'assainissement avec les perspectives d'urbanisme.

La CLE encourage également le recours à l'implantation d'unité d'assainissement collectives de moyennes capacités pour la prise en charge des eaux usées de hameaux ou de petits regroupements d'habitations individuelles.

Réalisation le diagnostic de l'assainissement

Rec. 18 Disposer d'un SPANC sur toutes les communes du périmètre du SAGE et diagnostiquer toutes les installations autonomes d'ici 2012

La CLE encourage ainsi les communes qui n'ont pas encore répondu à leurs obligations légales de mise en place et de fonctionnement effectif du SPANC, à rejoindre les structures existantes, de façon à s'orienter

vers un service homogène sur le territoire du SAGE.

La CLE rappelle que 100 % des installations autonomes doivent être contrôlés d'ici 2012.

Act. 11 Élaborer une étude diagnostic sur l'assainissement à l'échelle du périmètre du SAGE et des propositions d'amélioration des systèmes prioritaires en fonction de leur impact sur le milieu :

Cette étude a pour but de mettre à jour le diagnostic sur l'ensemble du territoire et de définir, à l'intérieur de chaque unité identifiée, les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique. Ces solutions techniques, qui vont de l'assainissement autonome à la parcelle à l'assainissement de type collectif, devront répondre aux préoccupations et objectifs du SAGE.

Les documents d'urbanisme devront être consultés de façon à estimer les projets d'extension des communes et ainsi leurs besoins futurs en assainissement.

Des « points noirs », sources de pollutions flagrantes, seront définis et identifiés de façon à les prioriser.

Rec. 19 Caractériser une notion de « point noir »

La CLE souhaite définir précisément une notion de « point noir » de façon à décrire une pollution de tout type dont l'élimination serait jugée

prioritaire au regard de ses conséquences immédiates sur l'environnement (rejet en puisard ou en cours d'eau par exemple).

Act. 12 Identifier et stopper les autres sources de pollution :

La CLE souhaite que soient identifiées précisément les autres sources de pollutions d'origines urbaines, agricoles ou industrielles (hors assainissement) d'ici 2 ans. Il s'agit d'une étape de caractérisation des pressions subies par les cours d'eau en vue d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau 2015-2021.

L'identification pourra être organisée selon une échelle de priorité tenant compte, notamment, de la sensibilité des secteurs et la

définition de « points noirs ». La structure porteuse du SAGE centralisera toutes les sources de pression identifiées sur le terrain, les priorisera et les transmettra à l'autorité compétente pour les traiter (MISE, ONEMA, Commune...).

Les solutions à mettre en œuvre pour résoudre les pollutions identifiées seront planifiées de façon à atteindre l'objectif des différentes masses d'eau.

Rec. 20 Éliminer 100 % des « points noirs » sur l'ensemble du périmètre du SAGE

Suite à l'étude diagnostic sur l'assainissement et en fonction des autres sources de pollutions identifiées, la CLE souhaite que les « points noirs » soient éliminés. La notion de « point noir » fait référence à une pollution jugée prioritaire au regard de ses conséquences immédiates sur l'environnement

Une attention toute particulière sera attachée à l'amélioration des systèmes d'assainissement non collectifs pour une absence de pollution en bordure des cours d'eau. Le SAGE vise ainsi un objectif de 100 % d'installations ANC conformes à la législation et à la réglementation en vigueur à échéance 2 ans à partir de la validation du SAGE en bordure de cours d'eau ou de zones humides.

Comp. 1 Éliminer 100 % des « points noirs » sur l'ensemble du périmètre du SAGE

Précisément, le présent SAGE fixe un objectif de bon état ou bon potentiel des eaux en fonction des masses d'eau.

Devront ainsi être compatibles avec cet objectif les rejets, qualifiés de « points noirs », soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou

dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre du principe de mise en compatibilité et pour ce type d'installation, les services de la police de l'eau devront notamment prendre en compte le fait qu'aucun rejet ne se fasse directement dans un milieu fragile (en rivière ou dans une zone humide) sans dispositif de traitement.

Act. 13 Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement.

La CLE encourage l'implantation d'une ou plusieurs nouvelles unités de traitement des boues et des matières de vidange sur son territoire afin d'améliorer leur gestion. Elle incite également à optimiser et faciliter le traitement des boues des ANC.

La CLE encourage la mise en place des filières de traitement pour les autres sous-produits des stations d'épuration (dégrilleurs, dessableurs,

dégraisseurs).

La CLE travaillera avec les distributeurs pour une valorisation agricole des boues garantissant les filières (BIO, arboriculture...) et la sécurité du public et luttera contre les préjugés en améliorant la connaissance et en informant sur la qualité des boues.



**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE**

7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél : 33 (04) 73 43 16 00
Fax : 33 (04) 73 34 37 47

